

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DU PLAN
AGENCE NATIONALE POUR LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

PARCOURS DE L'INVESTISSEUR



Kinshasa, octobre 2022



Son Excellence Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République
Démocratique du Congo, Chef de l'Etat

« La République Démocratique du Congo qui, par sa position géostratégique, au carrefour des regroupements économiques d'Afrique Centrale, d'Afrique Australe et d'Afrique de l'Est, entend jouer pleinement son rôle de hub de décollage de l'Afrique »

Allocution du Chef de l'Etat lors de la 5ème Édition du Forum
« Investir en Afrique » Brazzaville - République du Congo,
Mardi 10 septembre 2019.

Sommaire

Acronyme.....	7
Editorial	9
I. Données générales de la RDC.....	11
II. Procédures d'entrée en RDC.....	15
II.1. Conditions d'entrée en RDC	16
II.2. Types de visa	16
II.3. Conditions d'obtention de visa.....	17
II.4. Tarifs.....	18
III. Cadre légal des investissements	19
IV. Procédures d'investissement en RDC.....	23
IV.1. Procédure générale d'investissement.....	24
IV.2. Procédures spécifiques d'investissement.....	28
IV.3. Autres procédures spécifiques à tous les secteurs.....	44
V. Fiscalité et coûts opérationnels.....	47
V.1. Fiscalité	48
V.2. Coûts opérationnels	51
VI. Garanties et sécurité des investissements	53
VI.1. Au niveau interne.....	54
VI.2. Au niveau externe.....	55
VII. ANAPI : Services d'accueil, de facilitation et d'accompagnement des investisseurs	57

ACRONYMES

ANAPI	:	Agence Nationale pour la Promotion des Investissements
ARPTC	:	Autorité de Régulation des Postes, Téléphones et Communication
BCC	:	Banque Centrale du Congo
CAMI	:	Cadastre Minier
CEEAC	:	Communauté Economique des Etats de l’Afrique Centrale
CIRGL	:	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
COMESA	:	Marché Commun de l’Afrique Orientale et Australe
COPEMECO	:	Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo
CNSS	:	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (ex. INSS)
FC	:	Franc Congolais
DB	:	Doing Bussiness
DEME	:	Direction d’Etude Macroéconomique (Minstère du Plan)
DGDA	:	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	:	Direction Générale des Impôts
DGRAD	:	Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation
DGM	:	Direction Générale de Migration
E^{ses}	:	Entreprises
FEC	:	Fédération des Entreprises du Congo
FENAPEC	:	Fédération Nationale des Petites et Moyennes Entreprises du Congo
HT	:	Haute Tension
GUCE	:	Guichet Unique de Création d’Entreprise
INPP	:	Institut National de Préparation Professionnelle
MT	:	Moyenne Tension
ONEM	:	Office National de l’Emploi
OHADA	:	Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PIB	:	Produit Intérieur Brut
RCCM	:	Registre de Commerce et de Crédit Mobilier
RDC	:	République Démocratique du Congo
RIAFPI	:	Réseau International des Agences Francophones de Promotion des Investissements
SADC	:	Communauté de Développement de l’Afrique Australe
T V A	:	Taxe sur la Valeur A joutée
USD	:	Dollars américains (USA)
JO	:	Journal Officiel

Editorial

A l'heure de la reconquête de son économie et de son développement, la R.D.C se trouve à la croisée des chemins entre un nouveau régime avec l'avènement d'un nouveau Président élu démocratiquement, une première en R.D.C. et la création de la Zone de Libre Echange Continentale qui vise l'intégration régionale et le développement intégral du Continent Africain.

Située au cœur de l'Afrique, la R.D.C. est classée parmi les grands pays de la méga biodiversité. Doté des ressources minérales, énergétiques, agricoles, touristiques que de divers autres atouts, qui lui confèrent des potentialités aux dimensions continentales, ce grand pays est prédestiné à devenir une plateforme de production industrielle à même d'offrir des alternatives aux besoins de développement de l'Afrique.



En effet, la RDC offre aux investisseurs des avantages comparatifs substantiels dont sa population d'environ 80 millions d'habitants, représentée par 60 % des jeunes qui constitue une main d'œuvre abondante et bon marché. En outre, avec sa superficie de 2.345.410 Km² (2ème plus grand pays d'Afrique), sa position géostratégique au cœur de l'Afrique avec 9.165 km de frontières, partagés avec 9 pays voisins, la R.D.C. couvre un marché potentiel de plus ou moins 250 millions de consommateurs. Le marché congolais est vaste et ouvert aux multiples opportunités d'affaires notamment dans les secteurs agricoles, des hydrocarbures, des mines, etc.

Pour accroître la taille de son marché, la R.D.C a adhéré en 2022 à East Africa Community (EAC) .

Au plan politique, la R.D.C a aujourd'hui marqué un pas considérable en avant vers un nouvel avenir avec la vision du Président actuel qui place l'homme au cœur du développement.

Cette vision se décline en 4 piliers ci-après : l'Homme, la bonne Gouvernance, la Croissance économique durable et la Société solidaire*.

Au travers de cette vision, un accent particulier sera mis sur la consolidation des efforts entamés il y a plus d'une décennie où le pays s'est engagé dans un ambitieux programme de réformes destinées à assainir le climat des affaires de manière à le rendre davantage compétitif et attractif en matière des investissements.

Point n'est besoin de rappeler que la R.D.C a enregistré ces dernières années des avancées considérables en matière d'assainissement de son environnement des affaires et de sa gouvernance économique.

C'est ce qui justifie qu'elle soit alignée en 10ème position dans le Rapport 2021 de la CNUCED sur l'attractivité et la compétitivité en matière des investissements en Afrique, avec un flux entrant estimé à 1,87 milliards de USD contre 1,65 milliards en 2020, soit un taux d'accroissement de l'ordre de 11,76%.

* Information tirée du Programme du Président de la République Démocratique du Congo

S'agissant de la gouvernance économique, celle-ci est caractérisée par l'orthodoxie des finances publiques, le renforcement des mécanismes de contrôle pour lutter contre la corruption (patrouille financière avec l'Inspection Générale des Finances, l'atténuation de la vulnérabilité de la balance des paiements, l'accumulation des réserves de change qui s'élève à plus de 4 milliards de USD en août 2022.

Ces avancées ont permis à l'Agence de notation Standard et Poor's d'attribuer à la R.D.C la cotation B-. Parallèlement, la R.D.C a également obtenu auprès de Blomfield Investment Corporation, sa première notation financière souveraine ci-après :

- BBB (Note d'investissement) avec une perspective stable à long-terme ;
- A2 (Note d'investissement) avec une perspective stable à court terme.

Ces perspectives heureuses augurent à tout investisseur potentiel qui désire faire des affaires et gagner de l'argent un avenir prometteur tout en participant au développement du Congo. Prête à vous accompagner, l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI en sigle, qui est l'organe technique du Gouvernement en matière d'investissement, vous invite à tourner le regard vers ce nouvel horizon et à emboîter le pas aux nombreux investisseurs qui ont compris que la RD Congo est une terre d'avenir.

Le présent Parcours constitue un vade mecum qui donne de l'éclairage sur de cadre des affaires et oriente tout investisseur désireux d'investir en RDC.

Il va de soi que nous n'avions pas l'ambition d'être exhaustif et sans préjudice des particularités de quelques services ad hoc.

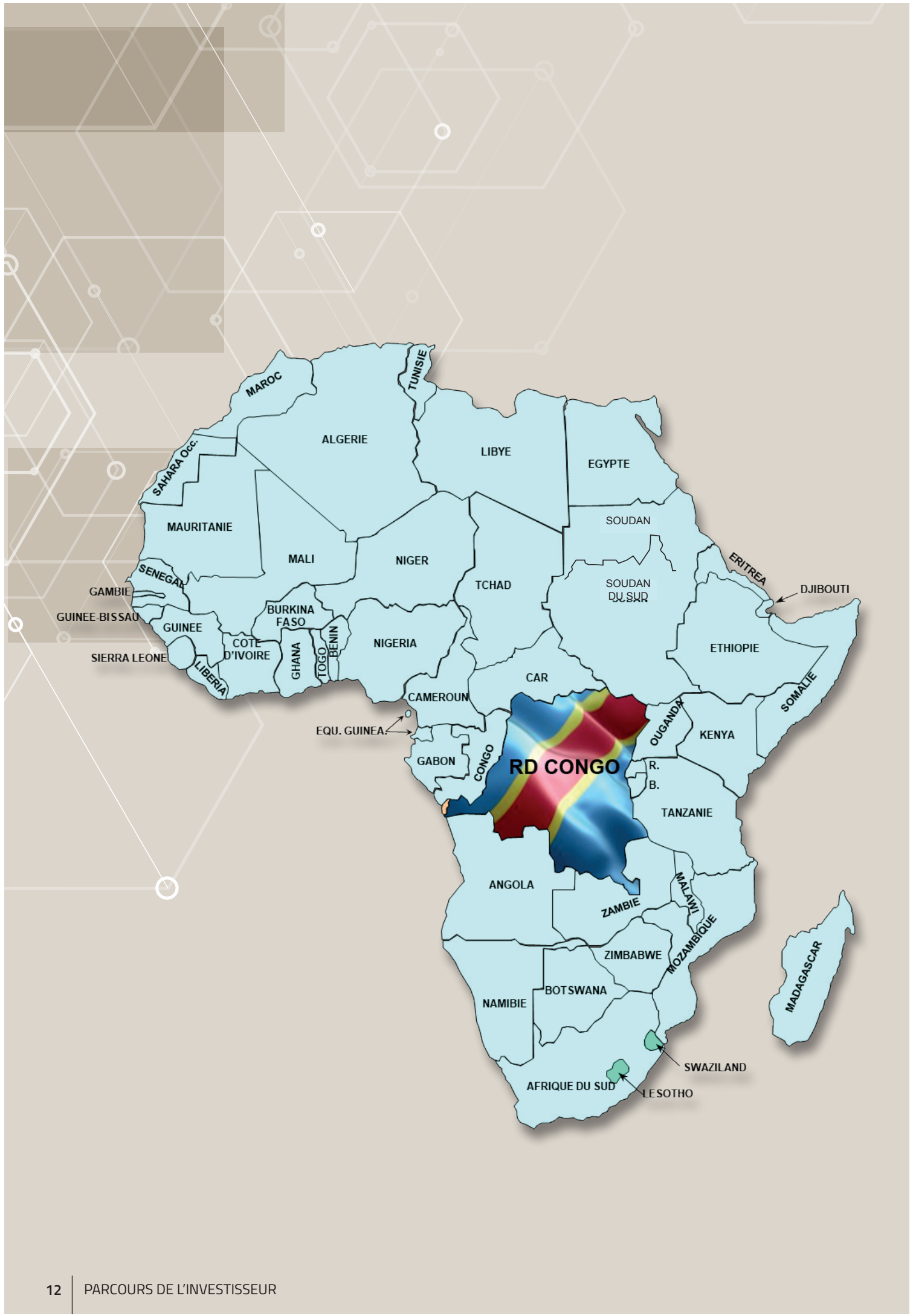
Avec l'ANAPI, bien investir pour une R.D.C prospère.

Anthony NKINZO Kamole
Directeur Général de l'ANAPI
Président en Exercice du RIAFPI



I

DONNEES GENERALES DE LA R.D.C



MAROC
TUNISIE
ALGERIE
LIBYE
EGYPTE
SAHARA Occ.
MAURITANIE
SOUDAN
MALI
NIGER
TCHAD
SENEGAL
GAMBIE
GUINEE-BISSAU
GUINEE
COTE D'IVOIRE
BURKINA FASO
GHANA
TOGO
BENIN
NIGERIA
SOUUDAN DU SUD
ERITREA
DJIBOUTI
ETHIOPIE
SOMALIE
LIBERIA
SIERRA LEONE
CAMEROUN
CAR
OUGANDA
KENYA
EQU. GUINEA.
GABON
CONGO
RD CONGO
R. B.
TANZANIE
ANGOLA
ZAMBIE
MALAWI
MOZAMBIQUE
ZIMBABWE
NAMIBIE
BOTSWANA
MADAGASCAR
AFRIQUE DU SUD
SWAZILAND
LESOTHO

Dénomination officielle	République Démocratique du Congo
Forme de l'Etat	Unitaire fortement décentralisé
Superficie	2.345.410 km ² (37 km de côte atlantique)
Population (2019)	98 370 millions d'habitants (INS : Annuaire Statistiques RDC 2020)
Capitale	Kinshasa, siège des Institutions nationales avec statut de Province
Décentralisation	Le pays comprend 26 provinces y compris Kinshasa et des Entités Territoriales Décentralisées qui sont les Villes (33), 145 territoires, 137 communes urbaines, 174 communes rurales, 471 secteurs, 264 chefferies et 5.908 groupements.
Frontières	9.165 km, avec 9 pays voisins (République du Congo, Sud-Soudan, Ouganda, République Centrafricaine, Rwanda, Burundi, Tanzanie, la Zambie et Angola)
Position géographique	<ul style="list-style-type: none"> - Au cœur de l'Afrique et point de jonction pour atteindre d'autres marchés de l'Afrique Centrale, de l'Ouest, de l'Est et du Nord ; - Membres de plusieurs Organisations Economiques régionales : SADC, CEEAC, COMESA, CIRGL, EAC, OHADA et ZLECAF.
Langue officielle	Français (officiel des affaires)
Langues nationales	Lingala, Tshiluba, Swahili et Kikongo
Taux de croissance du PIB (2021)	6,2% (source : Ministère du Plan/DEME, 2022)
PIB/Habitant	579,3 USD (source : Condensé hebdomadaire d'informations statistiques, n° 50 du 17 décembre 2021)
Taux d'inflation fin période 2021	5,3% (source : Ministère du Plan/DEME, 2022)
PIB (à prix courant) (2021)	55,4 milliards USD (source : Ministère du Plan/DEME, 2022)
Volume des IDEs entrant en 2021	1,87 milliards USD (source : Rapport Annuel 2021 de la CNUCED)
Monnaie nationale	Franc congolais (CDF)
Monnaies utilisées dans les transactions commerciales	Libre cours à la monnaie nationale et aux monnaies étrangères pour les transactions commerciales
Scores obtenus des Agences de Notation en 2022	<p>(i) Standard & Poor's :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ CCC+ à B⁻ (Amélioration de la cotation de la RDC) <p>(ii) Bloomfield Investment Corporation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ BBB (Note d'investissement) avec une perspective stable, à long-terme ; ▪ A2 (Note d'investissement) avec une perspective stable, à court-terme.





II

PROCEDURES D'ENTREE EN R.D.C

II.1. CONDITIONS D'ENTREE EN RDC

II.2. TYPES DE VISA

II.3. CONDITIONS D'OBTENTION DE VISA

II.4. TARIFS

II.1. CONDITIONS D'ENTRÉE EN RDC

L'entrée en République Démocratique du Congo pour tout étranger est conditionnée par la détention des documents ci-après :

1. Un passeport national ou international, ou un autre titre de voyage en cours de validité.
2. Un visa de voyage, aéroportuaire de tourisme en cours de validité.
3. Un carnet de vaccination International prescrit par les règlements de police sanitaire.
4. Un billet d'avion aller et retour

En sus, les conditions d'entrée, de sortie, de séjour et de circulation pour les étrangers sont déterminées par les textes légaux et réglementaires principaux suivants :

1. L'ordonnance loi n°83-33 du 12 septembre 1983 relative à la police des Etrangers telle que modifiée et complétée à ce jour ;
2. L'Ordonnance n°87-281 du 13 août 1987, portant mesure d'exécution de l'ordonnance de-loi n°83-033 du 12 septembre relative à la police des étrangers telle que modifiée et complétée à ce jour.
3. La loi n°86-007 du 27 septembre 1986 réglementant le séjour et la circulation des étrangers dans les zones minières.

II.2. TYPES DE VISA

☐ Nomenclature des visas

La nomenclature des visas délivrés par la DGM et leurs conditions d'octroi se présentent comme suit :

a. Conditions pour bénéficier d'un visa volant :

- Lettre de demande adressée par le requérant au Directeur Général de la Direction Générale de Migration ;
- Photocopie du passeport du requérant ;
- Photocopie de l'identité du preneur en charge, s'il est congolais ou du passeport, s'il est étranger ;
- Acquiescement des frais requis.

b. Visa Aéroportuaire / Portuaire :

Délivré au poste d'entrée au bénéficiaire du Visa Volant ou sur autorisation expresse du Directeur Général de Migration.

Sa validité est de 7 jours. Après ce délai, le requérant devra régulariser son séjour auprès des Services de la Chancellerie à la Direction Générale ou Provinciale de Migration.

c. Visa d'Etablissement

- Délivré à l'étranger désireux de s'établir en RDC ;
- Confère, non seulement le statut de résident, mais aussi la possibilité d'exercer des activités professionnelles ou économiques aux conditions fixées par la Loi.

c.1. Types de Visas d'Etablissement

- Visa d'Etablissement Ordinaire ;
- Visa d'Etablissement de Travail ;
- Visa d'Etablissement de Travail Spécifique ;
- Visa d'Etablissement pour Etudes ;
- Visa d'Etablissement pour conjoints étrangers des nationaux (matrimonial) ;
- Visa d'Etablissement Spécial ;
- Visa d'Etablissement Permanent

II.3. CONDITIONS D'OBTENTION DE VISA

□ Conditions générales pour tous les Visas d'Etablissement :

- Etre en séjour régulier en RDC ;
- Avoir séjourné pendant six mois au moins en RDC ;
- Détenir un passeport en cours de validité (au moins six mois) ;
- Remplir scrupuleusement le formulaire ;
- Remplir scrupuleusement la fiche d'immatriculation ;
- Présenter 4 photos passeports récentes et identiques ;
- Présenter une carte de vaccination internationale ;
- Présenter une attestation de bonne vie et mœurs de son pays et de la commune de résidence (datant de moins de 3 mois) ;
- Présenter une attestation de résidence délivrée par la commune de résidence (datant de moins de 3 mois) ;
- Présenter l'original et la copie de l'attestation consulaire ou immatriculation ;
- Disposer de moyens de subsistance suffisants.

a. Visa d'Etablissement Ordinaire (3 ans)

➤ Pour les Commerçants :

Eléments du dossier à soumettre :

- Statuts de la Société (notariés) ;
- Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Numéro d'Identification Nationale (Id. Nat.)
- Preuve de régularité vis-à-vis du fisc ;
- Preuves d'affiliation à l'INPP, CNSS et à un Syndicat patronal reconnu en RDC ; (Ex : FEC, COPEMECO, FENAPEC, ...)
- Preuve d'un fonds de roulement dans une banque locale (extrait de compte bancaire) ;
- Ne pas exercer le petit commerce.

➤ Pour les Professions libérales à caractère lucratif

Eléments du dossier à soumettre :

- Agrément ou licence de la corporation ;
- Preuve de régularité vis-à-vis du fisc ;
- Preuve de fonds de roulement dans une banque locale pour un montant de USD 5.000 au minimum ;
- Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Numéro d'Identification Nationale (Id. Nat.).

➤ Pour les Comptoirs de Diamant et d'Or

Eléments du dossier à soumettre :

- Photocopie légalisée de l'Arrêté d'agrément du Ministère de Mines ;
- Preuve de dépôt de USD 50.000 dans une banque locale ;
- Photocopie légalisée du Nouveau Registre de commerce ;
- Photocopie légalisée de l'Identification Nationale ;
- Preuve de régularité vis-à-vis du fisc ;
- Preuves d'affiliation à l'INPP, CNSS et à un Syndicat patronal reconnu en RDC.

b. Visa d'Etablissement de Travail (1 à 2 ans)

- Délivré aux étrangers désireux de travailler sous contrat de travail en RDC.
- La validité du visa de travail est celle de la carte de travail.

Conditions particulières :

- Etre détenteur d'une carte de travail ;
- Présenter un contrat de travail visé par l'Office National de l'Emploi ;
- Avoir la qualification et en présenter la preuve ;
- Présenter une attestation de service.

c. Visa d'Etablissement spécial (5 à 10 ans)

- Accordé aux promoteurs ou mandataires des entreprises nouvelles, agréées au Code des Investissements.
- Le détenteur du visa spécial bénéficie de la gratuité du visa de sortie-retour.

Conditions particulières :

- Adresser au Directeur Général de la Direction Générale de Migration une lettre de demande ;
- Présenter l'agrément de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI) ;
- Joindre l'Arrêté interministériel d'agrément du projet .

d. Visas d'Etablissement Permanent

- Le Visa d'Etablissement Permanent a une durée indéterminée.
- Son détenteur est dispensé de visa de sortie-retour

Conditions particulières :

- Adresser une lettre de demande au Directeur Général de la Direction générale de Migration ;
- Avoir séjourné régulièrement en RDC sans interruption pendant au moins 15 ans ;
- Exercer des activités agricoles, libérales, commerciales ou industrielles ;
- Etre en règle vis-à-vis du fisc.

NB : Tout étranger détenteur du Visa Permanent est exempté du visa Sortie-retour.

II.4. TARIFS

N°	Actes générateurs de recettes	\$US
1	Visa d'établissement spécial 5 ans	653
2	Visa d'établissement spécial 10 ans	700
3	Visa d'établissement permanent	1.500
4	Visa d'établissement ordinaire pour commençant et profession libérale à caractère lucratif (médecin, avocat...)	700
5	Visa d'établissement de travail	653
6	Visa aéroportuaire	40
7	Visa portuaire	40

Formulaire	50
Frais de dépôt :	-
- Visa d'établissement	100
- Visa de voyage	50
- Transposition Visa	50

Les Congolais de la Diaspora ont la possibilité d'obtenir le visa d'entrée au pays dans les différents postes frontaliers.

Contact :

Direction Générale des Migrations
65, Boulevard du 30 juin, Kinshasa/Gombe,
Tél. : + 243 81 030 07 55
Site web : www.investindrc.cd
République Démocratique du Congo



III

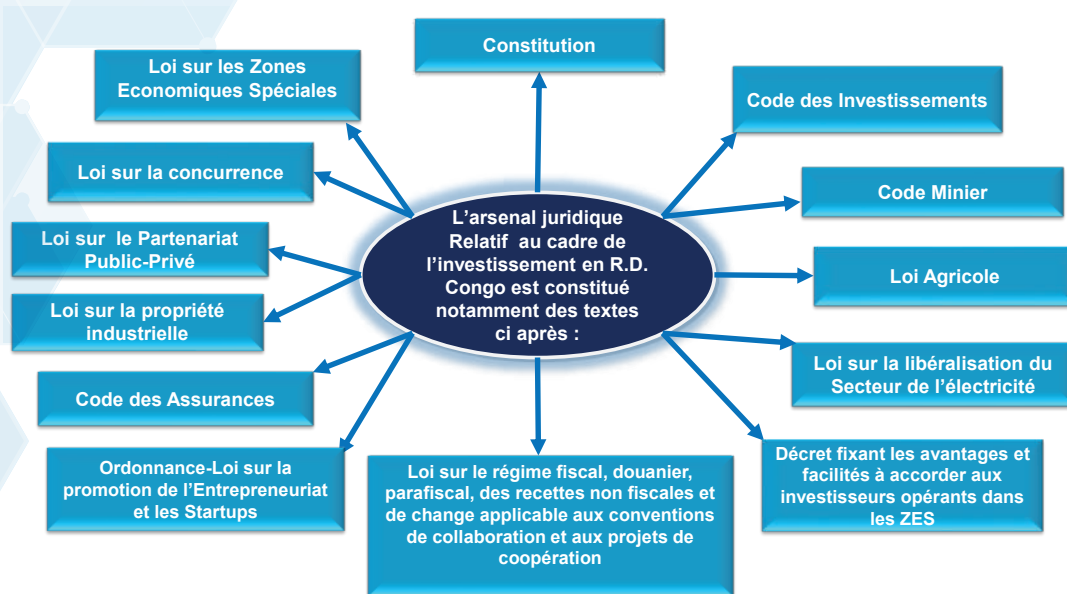
CADRE LEGAL DES INVESTISSEMENTS

▣ RELEVÉ DES LOIS ACCORDANT LES INCITATIONS AUX INVESTISSEURS EN RDC

CADRE LEGAL DES INVESTISSEMENTS

Depuis plus d'une décennie, la République Démocratique du Congo s'est lancée dans un vaste programme de réformes législatives et réglementaires se rapportant à l'investissement et ce, dans le but de rendre son environnement des affaires compétitif et attractif. Ces réformes visent à faire de la R.D.C, l'une des meilleures destinations des affaires en Afrique.

Lesdites réformes ont permis à la RDC de se doter d'un arsenal juridique important composé des textes législatifs et réglementaires ci-après :



❑ La Constitution du pays prévoit en ses articles 35 et 36 ce qui suit :

- La propriété privée est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume;
- Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers;
- Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi;
- L'État garantit le droit à l'initiative privée tant aux nationaux qu'aux étrangers.

❑ La Loi sur le PPP prévoit la garantie d'exécution du contrat de partenariat quel que soit le changement du régime (art. 15).

La fiscalité dans cette Loi est soumise au régime du droit commun à l'exception du rabattement de l'impôt sur les bénéfices et profits, fixé à 15%.

❑ La Loi n° 004/2002 portant Code des Investissements au travers des prescrits des articles 23-30, prévoit des mécanismes de la sécurité et des garanties des investissements ainsi que des exonérations douanières, fiscales et parafiscales ;

❑ Les autres textes légaux indiqués dans le diagramme ci-haut octroient des exonérations douanières, notamment la Loi Agricole, Décret fixant les avantages et facilités à accorder aux investisseurs opérant dans les ZES, etc.

Relevé des lois accordant les incitations aux investissements en RDC

Lois ou textes légaux	Incitations accordées	Loi n°2002 - 07 du 11 juillet 2002 portant Code Minier tel que modifiée par la loi n°2018 - 01 du 9 mars 2018	Avantages douaniers	Avantages fiscaux	Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture (Code Agricole)	La Loi n° 14/023 du 07 juillet 2014 fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté
<p>Incitations accordées</p>	<p>Avantages douaniers</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la liste des biens bénéficiant du régime privilégié, droit d'entrée aux taux préférentiels suivant les différentes phases du projet pendant une durée de 6 ans (Art 225 et 232) • Les biens et équipements à vocation strictement minières avant l'exploitation effective de la mine (phase de recherche et de développement) sont soumis à un droit d'entrée au taux de 2% au lieu de 5 à 13% (liste des biens préalablement approuvés par arrêté interministériel des Ministres des Mines et des Finances) ; • Les biens d'équipements à vocation strictement minière à partir de la date de commencement d'exploitation (phase d'exploitation) sont soumis à un droit d'entrée au taux de 5% (liste des biens préalablement approuvée par arrêté des Ministres des Mines et des Finances) ; • Les carburants et lubrifiants destinés aux activités minières sont soumis au taux de 5% au lieu de 40 à 45% ; • Tous les biens intermédiaires et autres consommables sont taxés au taux de 10% de droits de douane au lieu de 13 à 20%. - De l'exonération du droit de douane à l'exportation par un titulaire des échantillons destinés aux analyses et essais industriels à conditions de paiement de la taxe sur l'exportation des échantillons (Art. 226 al 1^{er}) ; - Du bénéfice du régime douanier privilégié au taux préférentiel en cas d'importation dans le cadre des travaux d'extension à condition d'une augmentation de la capacité de production de la mine ou de l'entité de traitement et/ou de la transformation agréée en question, d'au moins 30% et pour les travaux bien précis et limités dans le temps (Art 233) ; - De l'exonération du droit de sortie pour les exportations en rapport avec le projet minier de tous droits de douanes et autres contributions (Art 234). 	<p>Avantages fiscaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'exonération de la contribution sur les véhicules de transport de personnes ou des matériaux, de manutention ou de traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du périmètre minier (Art 237) ; - De l'impôt foncier pour les immeubles situés à l'intérieur de la superficie des concessions minières assujetties à l'impôt réel y afférent. (art. 521 RM) - De l'exonération de l'impôt mobilier des intérêts payés par les titulaires à des affiliés en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger à condition que les taux d'intérêts ne dépassent pas la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements des crédits du pays où est établie l'entreprise préteuse selon les informations de la BCC (Art 254) ; - Du paiement de l'impôt mobilier au taux de 10% sur les dividendes et autres distributions versées par le titulaire à ses actionnaires (Art 246) ; - Du paiement par le titulaire de l'impôt sur les bénéfices et profits au taux de 30% (Art 247) ; - De l'application de l'amortissement différé (amortissement effectué en période déficitaire) qui peuvent être cumulés et reportés sans limitation dans le temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable (Art 250) ; - Du report déficitaire qui autorise que les pertes professionnelles d'un exercice suivant jusqu'au cinquième qui suit l'exercice. (Art 251). - Les superficies bâties et non bâties affectées exclusivement à l'exploitation agricole sont exemptées de l'impôt foncier ; - L'exemption de l'impôt, de tout matériel roulant affecté exclusivement à l'exploitation agricole. - Les avantages accordés dans le cadre du Code Agricole s'étendent durant toute la durée du projet agricole. - En dépit de son attractivité, ce Code est discriminatoire dans la mesure où il contraint les investisseurs nationaux ou l'Etat d'avoir la majorité de parts sociales dans l'actiomariat de l'entreprise au détriment des étrangers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les charges liées à l'entretien du tronçon routier reliant la concession de l'exploitant agricole à la voie publique sont déductibles de la base imposable ; - Les exploitants agricoles bénéficient d'un tarif préférentiel dans la consommation d'eau, d'énergie électrique et des produits pétroliers ; - La consommation à des fins d'exploitation agricole de l'eau et de l'énergie produites par l'exploitant lui-même est exonérée de tous droits et taxes ; - L'exploitant agricole industriel est autorisé à constituer en exemption d'impôt, une provision ne dépassant pas 3% du chiffre d'affaires de l'exercice pour la réhabilitation des terres arables exploitables, la prévention de risques majeurs et des calamités agricoles. Cette provision est utilisée dans un délai de deux ans ; à défaut elle est réintégrée dans la base imposable de l'année qui suit l'expiration du délai défini ci-dessus ; - A l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles importés destinés exclusivement aux activités agricoles sont exonérés des droits et taxes à l'importation ; - Les produits agricoles sont exonérés de droits et taxes à l'exportation ; - Les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers ne peuvent dépasser 0,25% de la valeur des produits exportés. 	<p>La Loi n° 14/023 du 07 juillet 2014 fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération totale à l'importation des intrants, à l'exception de la redevance administrative y afférente. - Exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les machines, l'outillage et le matériel neufs, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10 % de la valeur CIF desdits équipements ; - Application de l'amortissement dégressif dont le rythme est déterminé dans le contrat-programme, pour les biens d'équipements acquis. - La durée des avantages accordés dans le cadre de la présente loi est d'une année. 		

Relevé des lois accordant les incitations aux investissements en RDC (suite)

<p>Lois ou textes légaux</p>	<p>Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements.</p>	<p>La Loi n°13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération</p>	<p>Décret n°20/004 du 5 mars 2020 fixant les avantages et facilités à accorder aux investisseurs opérant dans les ZES</p>	<p>Décret n°18/054 du 27 décembre 2018 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique</p>	<p>Ordonnance-Loi n°22/0030 du 08 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups</p>
<p>Incitations accordées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération des droits d'entrée des équipements et matériels même de seconde main; - Exonération des droits de sortie des produits finis; - Exonération de l'impôt sur les bénéfices et profits; - Exemption de l'impôt foncier sur les superficies bâties et non bâties; - Exonération du droit fixe; - Déduction des bénéfices imposables, des sommes dépensées au titre de formation, de perfectionnement du Chef d'entreprise ou de son personnel, de protection et conservation de la nature et d'autre part, à calculer leurs amortissements selon un mode dégressif; - Exonération de la TVA à l'importation des équipements et matériels pour les projets de création. - Durée : 3 ans pour Kinshasa, 4 ans (Kongo-Central, Kolwezi, Likasi et Lubumbashi) et 5 ans pour le reste de la République. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération des impôts, droits, taxes, droits de douanes, redevances au niveau national, provincial et municipal, directs ou indirects, à l'intérieur, à l'import ou à l'export; - Suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'équipements, matériels, outillages et pièces détachées destinés exclusivement à la production de l'énergie électrique; - Suspension de la perception des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de l'énergie électrique; - Paiement d'1%, au titre des droits de douane à l'exportation de l'énergie électrique. 	<p>Durée et Avantages à accorder :</p> <p>a. Aménageur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération totale de l'impôt foncier, mobilier et professionnel sur les bénéfices pendant 10 ans renouvelable une fois après évaluation; - Réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 2^{ème} année; - Exonération totale de droits et taxes à l'importation sur les machines, l'outillage et les matériels neufs ou d'occasion, les biens d'équipements... pendant 10 ans,... <p>b. Entrepren</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération totale de l'impôt foncier, mobilier et professionnel sur les bénéfices pendant 5 ans renouvelable une fois après évaluation; - Réduction de 50% du taux d'imposition fixé dès la 1^{ère} année; - Application du système d'amortissement exceptionnel; - Exonération totale de droits et taxes à l'importation sur les machines, l'outillage et les matériels neufs ou d'occasion, les biens d'équipements... pendant 10 ans; - Exonération de droits et taxes à l'exportation sur les produits finis pendant 10 ans,... 	<ul style="list-style-type: none"> • L'énergie électrique, les biens d'équipements, les matériels, les outillages et les pièces détachées importés et destinés exclusivement à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation de l'électricité ainsi qu'à l'exploitation de l'énergie solaire et de toute autre source d'énergie renouvelable sont soumis au tarif des droits et taxes à l'importation et à l'exportation institués par les Ordonnances-Lois n°01/17/2012 et 01/21/2012 du 21 septembre 2012 • Par dérogation aux dispositions susmentionnées, l'énergie électrique et les biens ci-après bénéficient de la suspension de la perception des droits de douane et de la TVA à l'importation : <ul style="list-style-type: none"> - L'énergie importée pour assurer le service public de l'électricité et pour couvrir les besoins de l'industrie locale ; - Les matériels, équipements, outillages ainsi que les pièces détachées et de rechange importés et destinés à l'aménagement et à la maintenance des infrastructures des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique définies par la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ; - Les matériels et les équipements d'économie de l'énergie électrique notamment les équipements de compensation de l'énergie réactive, les filtres d'harmoniques et les compresseurs d'énergie électrique ; - Les matériels et les équipements d'exploitation de l'énergie solaire et ceux adaptés aux autres énergies renouvelables ; - Les intrants destinés à la fabrication et au montage local des matériels et équipements ci-avant concernés par le présent décret. - L'exportation de l'énergie électrique est soumise au paiement des droits de douane au taux d' 1% ; - En sus des avantages garantis par le Code des Investissements, la suspension de la perception de la TVA est consentie à la vente des matériels et équipements ci-dessus produits localement. - Durée des avantages : 4 ans renouvelables, le cas échéant après évaluation, exception faite de l'importation et de l'exportation de l'énergie électrique dont la durée est de 5 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les micros, petites et moyennes entreprises et les startups bénéficient de tous les avantages fiscaux prévus par les législations fiscales en vigueur et par le code des investissements ; • Sans préjudice de la législation fiscale en vigueur, les pouvoirs publics mettent en œuvre, dans le temps et suivant les conditions à définir, les mesures incitatives appropriées, notamment dans le secteur de la fiscalité et du climat des affaires ; - Exonération totale ou partielle au paiement de frais de consommation d'eau, de l'électricité et de l'internet fourni par le secteur public ; - Exonération totale ou partielle aux impôts, droits et taxes diverses au profit des entrepreneurs ou startups incubés dans les infrastructures d'encadrement et de formation ; - Amnistie fiscale, pendant une année suivant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Loi, au profit des micros, petites et moyennes entreprises et des startups du secteur informel ayant pris l'engagement formel irrévocable de migrer de l'informel vers le formel ; - Instauration des moratoires sur le paiement de l'impôt sur les bénéfices et profits des micros, petites et moyennes entreprises et des startups ; - Simplification des procédures fiscales et non fiscales ; - Implantation des Guichets Uniques fiscaux sur l'ensemble du territoire national ; - Allègements fiscaux au profit des micros, petites et moyennes entreprises et des startups.
			<p>3. CTCPM</p> <p>7^{ème} niveau de l'immeuble GECAMINES, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa / Gombe. Mail : info@ctcpm.cd Tél. : +243 815092700/+243 854275830/+243 894202594</p> <p>République Démocratique du Congo</p>		

Contacts :

1. Cadastre Minier

5^{ème} niveau de l'immeuble GECAMINES, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa / Gombe.
Mail : cami@ic.cd, info@kami.cd
République Démocratique du Congo

3. Direction des Mines

Avenue de la Justice
Kinshasa / Gombe.
République Démocratique du Congo

3. CTCPM

7^{ème} niveau de l'immeuble GECAMINES, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa / Gombe.
Mail : info@ctcpm.cd
Tél. : +243 815092700/+243 854275830/+243 894202594

République Démocratique du Congo

4. Secrétariat Général aux Mines

35, Avenue PUMBU, Kinshasa/Gombe.
E-mail : sgminesrdc@gmail.com
Tél. : +243 815092700/+243 854275830/+243 894202594

République Démocratique du Congo

5. Agence des Zones Economiques Spéciales (AZES)

7^{ème} Niveau, Ancienne Galeries Présidentielles
Kinsahsa/Gombe
E-mail : azesrdc@gmail.com - contact@azes.cd
Tél. : +243825454798 +2438181749658
www.azes-rdc.com - www.azes-rdc.com
République Démocratique du Congo



IV

PROCEDURES D'INVESTISSEMENT EN R.D.C

IV.1. PROCEDURE GENERALE D'INVESTISSEMENT

IV.2. PROCEDURES SPECIFIQUES D'INVESTISSEMENT

IV.3. AUTRES PROCEDURES SPECIFIQUES A TOUS LES SECTEURS

IV.1. PROCEDURE GENERALE D'INVESTISSEMENT

☐ Création d'entreprise

D'après le prescrit de l'article 6 de l'Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et d'intérêt économique, les formes juridiques des sociétés reconnues en R.D.C sont :

1. L'Etablissement (ou entreprise individuelle ou encore Commerçant personne physique) ;
2. La Société A Responsabilité Limitée (SARL) ;
3. La Société Anonyme (SA) ;
4. La Société par Actions Simplifiée (SAS) ;
5. La Société en Nom Collectif (SNC) ;
6. La Société en Commandite Simple (SCS) ;
7. Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) .

Les caractéristiques des formes de sociétés selon le droit OHADA

Formes Juridiques	Association d'entreprises	Etablissement	S.A.R.L	S.A	S.A.S	S.N.C	S.C.S	G.I.E
N°								
1	Libellé Nombre d'associés	Seule personne physique	Plusieurs associés ou Associé unique (SARLU)	Plusieurs associés ou Associé unique (SAU)	Plusieurs associés ou Associé unique (SASU)	Au moins deux associés (Obligatoirement pluripersonnelle).	Au moins deux associés (Obligatoirement pluripersonnelle). - Repartis en deux catégories : - Commandités : répondent solidairement et indéfiniment des dettes sociales ; - Commanditaires ou associés en commandite : répondent des dettes sociales proportionnellement à leurs apports.	Deux associés, liés par un « contrat »
2	Nationalités		constituée librement : - à 100% par les Etrangers ; - à 100% par les Congolais ; - Congolais et étrangers.	constituée librement : - à 100% par les Etrangers ; - à 100% par les Congolais ; - Congolais et étrangers	constituée librement : - à 100% par les Etrangers ; - à 100% par les Congolais ; - Congolais et étrangers	constituée librement : - à 100% par les Etrangers ; - à 100% par les Congolais ; - Congolais et étrangers	constituée librement : - à 100% par les Etrangers ; - à 100% par les Congolais ; - Congolais et étrangers	constituée librement : - à 100% par les Etrangers ; - à 100% par les Congolais ; - Congolais et étrangers

N°	Formes Juridiques	Association d'entreprises	Etablissement	S.A.R.L	S.A	S.A.S	S.N.C	S.C.S	G.I.E
3	Capital minimum			<ul style="list-style-type: none"> - Pas de minimum légal exigé. Il est librement fixé par les associés, en tenant compte de l'objet social et libéré à hauteur de la moitié pour les apports en numéraire, le solde devant être libéré dans les 2 ans. - Néanmoins, la valeur nominale d'une part sociale ne doit pas être inférieure à 5.000 FCFA (l'équivalent de 10 USD) 	<ul style="list-style-type: none"> - Equivalent de 10 000 000 FCFA lorsqu'elle ne fait pas appel public à l'épargne et de 100.000.000 FCFA dans le cas contraire. - Libération des apports. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fixé librement par les associés numéraire à hauteur de ¼ à la constitution et du solde dans les 3 ans à compter de l'immatriculation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de minimum légal prévu, librement fixé par les parties. - Parts sociales de même valeur nominale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de minimum légal prévu, librement fixé par les parties. - Parts sociales de même valeur nominale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun : peut se constituer sans capital et ne donne pas en soi lieu au bénéfice à réaliser ou à partager.
4	Responsabilité des associés			<ul style="list-style-type: none"> - Limitée aux apports. Les associés ne peuvent pas céder librement leurs parts sociales. - Interdiction de faire appel public à l'épargne. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée aux apports. - Seule autorisée à faire appel public à l'épargne. - Possibilité d'être une société à capital variable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée aux actions. - Interdiction de faire appel public à l'épargne. 	<ul style="list-style-type: none"> - Répondent des dettes sociales solidairement et indéfiniment. - Limitée aux actions. - Interdiction de faire appel public à l'épargne. 	<ul style="list-style-type: none"> - Commandités : répondent des dettes sociales solidairement et indéfiniment ; - Commanditaires : répondent des dettes sociales proportionnellement à leurs apports. - Limitée aux actions. - Interdiction de faire appel public à l'épargne. 	<ul style="list-style-type: none"> - Illimitée et solidaire (sauf convention contraire avec les tiers). - Limitée aux actions. - Interdiction de faire appel public à l'épargne.
5	Commissaires aux comptes			<ul style="list-style-type: none"> - Pas obligatoire, sauf lorsque certains seuils légaux sont atteints 	Obligatoire	Pas automatiquement	Oui, dans les conditions prévues par la loi.	Oui, dans les conditions prévues par la loi.	A certaines conditions (Art 880 AUSCGIE) notamment en cas d'émissions des obligations, contrôle d'états financiers.
6	Direction			<ul style="list-style-type: none"> - Gérant (associé ou non) nommé par les Associés dans les statuts ou dans une Assemblée Générale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Président Directeur Général, Directeur Général ou Administrateur Général 	<ul style="list-style-type: none"> - Président, éventuellement secondé par un Directeur Général. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gérant (un ou plusieurs) nommés parmi les associés ou nom, personnes physique ou morales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gérant : (un ou plusieurs) exclusivement nommé (s) parmi les associés commandités. 	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur (s)

Source : Elaboré par l'ANAPI sur base des éléments recueillis dans le Guide Pratique du Créateur d'Entreprise en RDC, pp 12-17

Tout investisseur qui souhaiterait créer son entreprise en R.D.C, gagne en temps en s'adressant au Guichet Unique de Création d'Entreprise.

A. Documents à déposer auprès du Guichet Unique de Création d'Entreprise

(www.guichetunique.cd)

☐ Personne Morale

1. Lettre de demande de création d'entreprise adressée au Directeur Général du Guichet Unique ;
2. Statuts de la société en 4 exemplaires + la version électronique des statuts pour publication au Journal Officiel ;
3. Spécimen de la signature du gérant (plus la photocopie de la validité du visa au cas où le gérant est étranger) ;
4. Déclaration de souscription au capital social et de versement de ce dernier ;
5. Preuve de libération du capital social (Bordereau de versement ou Attestation délivrée par une Institution bancaire ou de micro-finance dûment agréée dans l'Etat partie du siège social). **Pour la Société À Responsabilité Limitée (SARL)**, pas d'exigence pour le montant du capital minimum quand bien même la valeur nominale des apports ne devrait pas être inférieure à l'équivalent de 5.000 FCFA chacune (10 USD).
Pour la Société Anonyme (SA), le capital social doit être l'équivalent d'au moins 10.000.000 FCFA (20.000 USD) lorsqu'elle ne fait pas appel public à l'épargne et de 100.000.000 FCFA (200.000 USD) dans le cas contraire. A ce montant du capital social, s'ajoute, conformément à la législation fiscale congolaise, un droit proportionnel de 1% de la valeur du capital social (à la création, et éventuellement à l'augmentation du capital social ou à la prorogation de la durée de la société).
6. Preuve de paiement des frais administratifs.

☐ Personne physique pour la constitution d'un établissement

1. Lettre de demande de création d'entreprise adressée au Directeur Général du Guichet Unique ;
2. Titre de propriété ou contrat de bail ou du titre d'occupation ;
3. Pièce d'identité reconnue ;
4. Extrait du casier judiciaire ou attestation sur l'honneur valable 75 jours ;
5. Titre de résident –visa (pour les étrangers) ;
6. Contrat de mariage (pour les étrangers si nécessaire) ;
7. Mandat ou Procuration (en cas d'absence du gérant pour entamer la procédure).

B. Documents fournis par les administrations et le GUCE

- Accusé de réception pour l'enregistrement de l'entreprise ;
- Note de perception de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD) ;
- Statuts et Actes Notariés ;
- Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Acte de dépôt ;
- N° Identification Nationale ;
- N° Impôt (Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- N° INPP ;
- N° CNSS ;
- Certificat de l'immatriculation de l'Office National de l'Emploi (ONEM).
- Accusé de réception de l'environnement.

C. Coût de création de l'entreprise (personne morale et physique) :

1. Personne Physique : 30 USD
2. Personne Morale : 80 USD lorsque la firme requérante présente les statuts notariés et 70 USD en cas des statuts sous-seing privé présenté au Guichet Unique de Création d'Entreprise (GUCE).

D. Délai de traitement du dossier : 3 jours.

E. Eléments constitutifs du dossier pour le bureau de représentation, filiale et succursale

(articles 116-120 et 179-180 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique) :

1. Acte de décision de création du Bureau, Succursale, Société mère ou filiale, légalisé et visé par l'Ambassade de la RDC dans le pays où se trouve le requérant ;
2. Adresse physique ;
3. Nom du responsable ;
4. Pièce d'identité ;
5. Dépôt et ouverture du dossier ;
6. Statuts ;
7. Extrait « K bis » du Registre.

Le bureau de représentation ou de liaison peut être l'établissement d'une société étrangère mais, il est aussi soumis au droit de l'État partie dans lequel il est situé et il est immatriculé au RCCM conformément aux dispositions en vigueur.

Si l'activité du bureau de représentation justifie qu'il soit transformé en succursale, une demande de rectification au RCCM doit être formulée dans les trente (30) jours suivant un tel changement de situation.

En cas de non authentification des statuts, ce coût est réduit de 80 à 70 USD.

F. Adresses :

a. Kinshasa :

Avenue de la Science, N°482, Commune de la Gombe (Référence : dans l'enceinte du Laboratoire de l'Office des Routes, en face de l'ITI-GOMBE), plus précisément, à l'étage du bâtiment abritant également le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe.

E-mail : guichetuniquerdc@yahoo.fr/guce@guichetunique.cd
Tél.: +243 822 284 008.

b. Lubumbashi

Bâtiment CNSS, Av. Lumumba, Commune de Lubumbashi dans le Haut-Katanga
Tél. : +243 812824408

c. Kisangani

Place du cinquantenaire, Immeuble ex UZB, Commune de Makiso dans la Tshopo

d. Goma

14, Blvd Kanyamuhanga, Q. Les Volcans, Commune de Goma
Tél. : +243 995603257

Toutefois, l'investisseur peut solliciter l'accompagnement de l'ANAPI dans ce processus et ce, en sa qualité du Guichet Unique en matière d'investissement en R.D Congo. Les services de l'ANAPI sont gratuits.

- Adresse : Croisement boulevard du 30 juin et l'avenue 1er Mall ex.TSF, n° 33c, Commune de la Gombe
- Site web : www.investindrc.cd
- E-mail : anapirdc@yahoo.fr / anapi@investindrc.com
- Tél : +243999925026

Il sied de noter que le Guichet Unique de Création d'Entreprise n'est pas encore installé sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Pour pallier à cette carence, les Tribunaux de Commerce et le cas échéant, les Tribunaux de Grandes Instances, octroient le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (R.C.C.M) qui confère à l'entreprise le droit de poser les actes de commerce.

IV.2. PROCEDURES SPECIFIQUES D'INVESTISSEMENT

A. Secteur de l'agriculture

- ❑ **Obtention de terres destinées à l'agriculture**
 - Identification de la terre (s'adresser au Ministère des Affaires Foncières). L'ANAPI dans ce processus peut assister l'investisseur;
 - Signature d'un accord avec l'autorité coutumière de la place, contre versement d'une somme d'argent et des biens matériels conformément à la coutume ;
 - Enquête de vacance de terre et bornage par les services compétents de l'Etat (services locaux du Ministère de l'Agriculture et du Ministère des Affaires Foncières) ;
 - Signature du contrat de concession (Conservateur des Titres Immobiliers du ressort) : **valable pour une période de 3 ans** ;
 - Etablissement du certificat d'enregistrement par le Conservateur des titres immobiliers du ressort.
 - La validité du certificat d'enregistrement est de 25 ans renouvelables pour les étrangers.

Les terres agricoles sont concédées aux exploitants et mises en valeur dans les conditions ci-après :

- Etre une personne physique de nationalité congolaise ou une personne morale de droit congolais dont les parts sociales ou les actions, selon le cas, sont majoritairement détenues par l'Etat congolais et/ou les nationaux ;
- Avoir une résidence, un domicile ou un siège social connu en République Démocratique du Congo ;
- Présenter la preuve de son inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, s'il s'agit d'une personne exerçant le commerce ;
- Justifier de la capacité financière susceptible de supporter la charge qu'implique la mise en valeur de la concession ;
- Produire une étude d'impact environnemental et social.

Contact :

Ministère de l'Agriculture
Croisement Boulevard 30 Juin et Avenue Batetela,
Kinshasa/Gombe
Site web : www.minagri.cd
République Démocratique du Congo

B. Secteur industriel : protection de propriété industrielle

- ❑ S'adresser par écrit au Secrétaire Général à l'Industrie en déposant un dossier complet contenant les éléments ci-après :
 - Lettre de motivation ;
 - Formulaire dûment remplis (copie à retirer au Secrétariat Général) ;
 - Preuves de paiement des taxes et surtaxes.
- ❑ Après réception auprès du Secrétaire Général, ladite demande est transmise à la Direction de la Propriété Industrielle pour traitement approfondi :
 - Attribution des numéros provisoires et définitifs ;
 - Recherche d'antériorité;
 - Visas de vérification des Autorités (Chef de Bureau, Chef de Division et Directeurs).
- ❑ Transmission du dossier à Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Industrie pour signature des titres de propriété industrielle en 4 copies originales dont :
 - 2 copies sont remises au requérant ;
 - 1 copie pour l'archivage ;
 - 1 copie pour le Journal Officiel de la RDC en vue de sa publication pour son opposabilité à tous.

Il sied de préciser que la propriété industrielle concerne ce qui suit: le brevet, le slogan publicitaire, l'enseigne lumineuse, la marque, le dessin ou modèle industriel, dénomination commerciale, le logo de la dénomination, etc.

Contact :

Ministère de l'Industrie
4744, Avenue Lubefu, Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo

C. Infrastructures et génie civil

❑ Ouverture d'une entreprise de génie civil ou de construction

S'adresser à la Direction des Bâtiments Civils du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics pour le dépôt du dossier qui doit contenir les éléments suivants :

Pour l'enregistrement :

- Formulaire du dépôt : à remplir sur place, moyennant 50 USD des frais administratifs ;
 - Statuts notariés ;
 - RCCM ;
 - Identification Nationale ;
 - Attestation d'affiliation à la CNSS ;
 - Certificat d'enregistrement du siège de l'Entreprise ou le contrat de bail
 - Photocopies des cartes roses des engins et véhicules de génie civil appartenant à l'entreprise.
- Au terme de l'examen de la requête relative à l'enregistrement, et en cas d'avis favorable, le requérant obtient **l'Attestation d'Enregistrement.**
 - Durée de l'enregistrement : 6 ans renouvelables.

Pour l'agrément :

En sus des éléments du dossier précités, le requérant doit fournir ce qui suit :

- L'attestation fiscale ;
- La preuve de paiement de cotisation à la sécurité sociale (CNSS) ;
- Les contrats de travail des cadres techniques permanents déclarés ;
- Le Numéro du compte bancaire.

Visite du siège de la firme requérante par les Experts de la Direction des Bâtiments Civils en vue de procéder à sa catégorisation.

Coût du certificat d'agrément :

- Catégorie A : Grandes entreprises, coût 3000 USD ;
- Catégorie B : Entreprises moyennes, coût 2000 USD ;
- Catégorie C et D : Petites Entreprises, coût 500 et 200 USD.

Au terme de l'examen du dossier, et en cas d'avis favorable, la firme requérante reçoit le certificat d'agrément.

Durée de l'agrément : 3 ans renouvelables.

Contact :

Direction de Bâtiment Civils
Immeuble de la Fonction Publique, 3ème étage, aile du milieu
Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,
Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo

D. Secteur des transports

1. Licence d'exploitation dans le transport aérien

- Introduire une demande écrite auprès de S.E.M le Ministre des Transports et Voies de Communication ou à la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Descente des experts de l'Aviation Civile au siège de la firme requérante pour l'enquête de conformité afin de s'assurer si toutes les conditions d'exploitation sont réunies ; Ladite enquête doit porter sur les éléments ci-après :
 - i. Les infrastructures de l'entreprise : bureaux ;
 - ii. Les équipements de production (aéronefs) à acquérir en fonds propres ou en leasing ;
 - iii. Le hangar technique pour la maintenance ;
 - iv. L'atelier de maintenance ou l'existence d'un contrat de maintenance avec un atelier agréé localement ou de l'extérieur du pays ;
 - v. Le Personnel navigant (pilotes, mécaniciens, hôtesse,..) : s'assurer de leurs licences qui doivent être en cours de validité ;
 - vi. Le Personnel administratif et ayant en charge les opérations ;
 - vii. La preuve de la capacité financière (essentiellement en cas d'acquisition des équipements par le leasing)
- En cas d'avis favorable, le dossier est transmis auprès du Ministre des Transports pour l'octroi de licence d'exploitation;
- Signature de l'Arrêté Ministériel d'importation de l'avion (il faut un Arrêté pour chaque avion à importer).

Contact :

Direction Générale de l'Autorité l'Aviation Civile (AAC)
117, Blvd du 30 Juin, Building SCTP (ex. ONATRA), Kinshasa/Gombe
E-mail : info@aacrdc.cd
Site web : www.aacrdc.org
Tél. : +243 812237602
République Démocratique du Congo

2. Procédure dans le secteur de transport routier

- Demande d'agrément adressée au Ministère des Transports et Voies de Communication avec copie au Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication et au Directeur des Transports Terrestres ;
- Joindre à celle-ci les éléments du dossier ci-après :
 - Statuts notariés ;
 - Identification Nationale ;
 - RCCM ;
 - CV de l'Associé Gérant ;
 - Acte d'affiliation à une Organisation Patronale ;
 - Fiches techniques du charroi automobile de la Société ;
 - Certificat d'enregistrement ou contrat de location notarié ;
 - Preuves d'honorabilité bancaire ;
 - Organigramme de la Société.
- Contrôle de la viabilité et de l'existence de la firme par une enquête
- in-situ à charge de la firme ;
- Paiement de frais dus au Trésor Public.

3. Autres actes du secteur de transport routier

- Pour l'obtention de l'Autorisation des Transports
 - Transmission liste des charrois automobiles à la Direction des Transports Terrestres avec copie au Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication ;
 - Transmission liste des charrois automobiles à la Division Provinciale des Transports et Voies de Communication avec copie au Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication et au Directeur des Transports Terrestres (pour les entreprises œuvrant en Provinces) ;
 - Etablissement note de débit

- Pour le Contrôle Technique Obligatoire (Semestriel)
 - Transmission liste des charrois automobiles à la Direction des Transports Terrestres avec copie au Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication ;
 - Transmission liste des charrois automobiles à la Division Provinciale des Transports et Voies de Communication avec copie au Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication et au Directeur des Transports Terrestres (pour les entreprises œuvrant en Provinces) ;
 - Accréditation des Entreprises aux Centres de Contrôle Technique agréés ;
 - Etablissement note de débit

- Pour l'obtention de l'Autorisation de Transport International :
 - Transmission des charrois automobiles au Directeur des Transports Terrestres ou au Chef de Division Provinciale ;
 - Etablissement note de débit

4. Procédure dans le secteur de transport ferroviaire

- Demande d'agrément adressée au Ministère des Transports et Voies de Communication avec copie au Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication et au Directeur des Transports Terrestres ;

- Joindre à celle-ci les éléments du dossier ci-après :
 - Statuts notariés ;
 - Identification Nationale ;
 - RCCM ;
 - Acte de cautionnement ;
 - Police d'assurance ;
 - Paiement redevance
 - Affiliation aux différents Associations : CNSS, INPP, FEC ;
 - Organigramme ;
 - Enquête technique in situ.

Autres actes du secteur de transport ferroviaire

a. Autorisation de transport des biens et/ou de personnes

- Transmission de la liste des véhicules ferroviaires au Directeur des Transports Terrestres ou au Chef de Division Provinciale des Transports et Voies de Communication (pour les entreprises œuvrant en Provinces);
- Paiement de redevance.

b. Autorisation de construction d'une voie ferrée

- Demande adressée au Ministre des Transports et Voies de Communication ou au Chef de Division Provinciale des Transports et Voies de Communication (pour les entreprises œuvrant en Provinces) avec copie au Secrétaire Général et au Directeur des Transports Terrestres ;
- Joindre à celle-ci les éléments du dossier ci-après :
 - Statuts notariés ;
 - Identification Nationale ;
 - RCCM ;
 - Acte de cautionnement ;
 - Police d'Assurance ;
 - Paiement de redevance.
- Enquête technique in situ.

c. Immatriculation des véhicules ferroviaires

- Demande d'immatriculation des véhicules ferroviaires adressée au Directeur des Transports Terrestres ;
- Transmission de la liste des véhicules à la Direction des Transports Terrestre ;
- Paiement de redevance ;
- Délivrance de certificat d'immatriculation ou burinage.

d. Permis de conduire des véhicules ferroviaires

- Présentation d'un titre professionnel délivré par un centre ou une école professionnelle agréée par le Ministère des Transports et Voies de Communication ;
- Présentation de certificat médical attestant l'aptitude physique du requérant ;
- Réussir au test d'évaluation organisé par l'Administration des Transports et Voies de Communication ;
- Paiement de redevance suivi de la délivrance de titre de sécurité.
- Contrôle technique

En attendant des dispositions réglementaires, l'Administration se réfère aux rapports établis par les ateliers des entreprises qui attestent le bon état de véhicules ferroviaires, le paiement de la redevance et enfin la délivrance des imprimés de valeur.

5. Conditions pour l'obtention des titres d'exploitation dans le secteur maritime

Pour prétendre à l'obtention des titres dans ce secteur, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

a. Agrément d'un chantier ou atelier de construction navale

- Faire acte de demande d'agrément auprès du Ministre des Transports et Voies de Communication avec copie au Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication et à la Direction de la Marine et des Voies Navigables
- Joindre à celle-ci les éléments du dossier suivants :
 - Les statuts notariés ;
 - Le Numéro d'Identification Nationale ;
 - L'immatriculation au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ;
 - L'attestation fiscale et les preuves d'honorabilité bancaire ;
 - L'attestation d'affiliation à la FEC ou à d'autres confessions Professionnelles ;
 - Disposer d'un personnel technique compétent et expérimenté ;
 - Le chef de chantier ou le conducteur des travaux doit détenir un diplôme

d'ingénieur en construction navale, électromécanique, métallurgie, génie industriel ou un titre équivalent et avoir une expérience d'au moins 3 ans en matière de construction navale ;

- Disposer d'un bureau d'études équipé etc.
- Disposer de matériels et équipements appropriés pour la construction navale.

b. Autorisation de construction d'une unité flottante

- Faire acte de demande d'autorisation à adresser au Directeur de la Marine et des Voies Navigables ;
- Joindre à la demande les éléments du dossier ci-après :
 - Le contrat de construction entre le constructeur et le propriétaire de l'unité à construire ;
 - Le plan de l'unité approuvé ou à approuver ;
 - Le devis chiffré et la durée des travaux de construction.

c. Homologation d'un port ou un beach

- Faire acte de demande d'homologation à adresser à la Direction de la Marine et des Voies Navigables ;
- Joindre à la demande les éléments du dossier ci-après :
 - Les statuts notariés (pour les personnes morales) ;
 - Titres de propriété délivrés par les services de cadastres, habitats ou par les Autorités locales ;
 - Le devis chiffré et la durée des travaux de construction ;
 - Levés ou études bathymétriques effectuées par la RVF ou la CVM selon le cas ;
 - Etudes géotechniques effectuées par le laboratoire national des travaux publics ou privés agréés.

Autorisation de construction d'un ouvrage d'art d'accostage d'extraction quelconque, d'opérer une fouille ou plongée

- Faire acte de demande d'autorisation à adresser au Directeur de la Marine et des Voies Navigables ;
- Joindre à la demande les titres y correspondants, une copie d'extrait des études de levés bathymétriques et géotechniques (ces dernières études sont facultatives pour les cas d'extraction de sable et d'opérer des fouilles avec plongées sous-marines) ;
- Fournir le plan et le coût des travaux pour l'autorisation de construction.

d. Certificats de jaugeage et d'immatriculation des bateaux

- Faire acte de demande d'obtention des titres à adresser au Directeur de la Marine et des Voies Navigables ;
- Joindre à la demande les documents d'acquisition de l'unité flottante dont question en ce compris le plan ou le document du constructeur selon le cas.

e. Certificat de navigabilité ou lettre de mer

1) Certificat de navigabilité

- Faire acte de demande de titre à adresser au Directeur de la Marine et des Voies Navigables ;
- Joindre à la demande l'autorisation de construction de l'unité, le plan approuvé, le contrat de construction entre le constructeur de l'unité ainsi que le devis chiffré.

2) Certificat de navigabilité ou lettre de mer des unités flottantes acquises à l'étranger

a) Unité à l'étranger

- Faire acte de demande de certificat de navigabilité ou lettre de mer provisoire à adresser au Directeur de la Marine et des Voies Navigables ;
- Joindre à la demande le certificat de radiation de l'unité et autres documents d'acquisition ;
- Visite technique au pays de provenance de l'unité par au moins deux agents de la Direction de la Marine et des Voies Navigables ou rapport technique établi par une Société de classification agréée par la République Démocratique du Congo.

b) Unité au pays

- Faire acte de demande à adresser au Directeur de la Marine et des Voies Navigables ;
- Joindre à la demande le certificat de navigabilité ou lettre de mer provisoire ainsi que les documents de douane (d'importation).

3) Duplicata certificat de navigabilité

- Faire acte de demande à adresser au Directeur de la Marine et des
- Voies Navigables ;
- Joindre à la demande la photocopie du document ou du certificat de jaugeage ;
- Produire la police d'assurance

f. Permis de naviguer, certificat de capacité ou autres titres de capacité professionnelle (personnel offshore, marins, pilotes, endossement des titres, certificat d'authenticité)

- Faire acte de demande à adresser au Directeur de la Marine et des Voies Navigables ;
- Etre âgé de 18 à 65 ans révolus (pour le permis de naviguer et le certificat de capacité) ;
- Présenter un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin agréé et portant sur les capacités visuelles, auditives et les sens chromatiques ;
- Satisfaire à l'examen de délivrance du titre sollicité, organisé par un jury de l'inspection de la navigation.

La validité de titres visés aux points a, b, c, d et f de l'article 2 précédent est soit d'une année, soit de 6 mois suivant le cas. A l'expiration du délai, le titre est soumis à la revalidation ou au renouvellement.

L'agrément du Chantier Naval et l'homologation d'un port ou Beach ainsi que les différentes autorisations ont une validité d'un an tandis que les certificats de navigabilité ont une validité de 1 an pour les unités d'au moins 3 ans et 6 mois pour les unités de plus de 3 ans. Quant aux titres de capacité professionnelle, la validité est d'une année.

La délivrance, la revalidation ou le renouvellement des titres d'exploitation ou de propriété visés à l'article 1 précédent, relèvent de la compétence de la Direction de la Marine et des Voies Navigables ;

Ces actes sont subordonnés à une visite technique des Experts de la Direction de la Marine et des Voies Navigables ou par des Experts agréés et soumis au paiement des droits et taxes y afférents préalablement à leur délivrance ;

Quant à la revalidation ou renouvellement des titres de capacité professionnelle, les actes sont subordonnés par un contrôle physique de chaque navigant sur présentation d'une attestation de bonne vie et mœurs et d'un certificat médical dont l'examen doit porter sur les capacités visuelles, auditives et les sens chromatiques également soumis au paiement des droits et taxes y afférents préalablement à leur délivrance.

(i) Agrément dans le secteur de Transport Maritime, Fluvial et Lacustre

- Faire acte de demande d'agrément auprès du Ministre des Transports et Voies de Communication avec copie au Secrétaire Général aux Transports et Voies de Communication et à la Direction de la Marine et des Voies Navigables
- Joindre à celle-ci les éléments du dossier suivants :
 - Les statuts notariés ;
 - Le numéro d'identification nationale ;
 - L'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ;
 - Police nationale ;
 - CV, certificat de bonne conduite, vie et mœurs ainsi que l'extrait du casier judiciaire de l'Associé Gérant ;
 - CV de l'Agent shipping ;
 - Preuves d'honorabilité bancaire ;
 - Numéro impôt ;
 - Attestation d'affiliation à la FEC, CNSS, INPP ;
 - Organigramme de la Société ;
 - Liste des navires à affréter ou en propre (pour le Transport Maritime, Fluvial et Lacustre).

Pour tout autre acte, l'entreprise s'adresse à la Direction de la Marine et des Voies Navigables basée à Kinshasa ou à la Division Provinciale des Transports et Voies de Communication au niveau de la Province.

(ii) Conditions pour l'obtention des licences d'exploitation dans l'aéronautique

- Adresser une lettre de demande de licence d'exploitation au Ministre des Transports et Voies de Communication ; copie au Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile (AAC) pour la demande de la licence d'exploitation :
 - Obtenir l'expertise de l'AAC qui procède à l'évaluation des garanties juridiques, financières, techniques (à charge de l'investisseur) ;
 - Le paiement au trésor public après l'avis favorable de l'AAC qui s'appuie sur les éléments de l'enquête menée au préalable ;
 - S'ensuit l'octroi de la licence d'exploitation.
 - Coût de la licence : 5.000\$ renouvelable après 5 ans d'exploitation.

(iii) Certificat du transporteur aérien

- Adresser la demande auprès de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- La délivrance conditionnée par la détention de la licence d'exploitation en cours de validité par l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Coût : 2.000\$, renouvelable chaque année.

Contact :

Ligne Maritime Congolaise (LMC)
13, Avenue des Aviateurs, Immeuble LMC
Kinshasa/Gombe
E-Mail : info@lmc.cd
Tél. : +243 815 682 447 / +243 823 800 000
Site web : www.lmc.cd
République Démocratique du Congo

Contact :

Régie des Voies Fluviales (RVF)
2357, Avenue des poids lourds
Kinshasa / N'dolo
Site web : www.rvf.cd
République Démocratique du Congo

Contact :

La Congolaise de Voies Maritimes (CVM)
26B, croisement Av Kasai/Commerce
Kinshasa / Gombe.
E-Mail : cvmkinshasa@gmail.com
Tél. : +243899 528 528
République Démocratique du Congo

E. Permis de recherche et d'exploitation dans le secteur minier

1. Permis de recherche

- ❑ Dépôt du dossier en trois exemplaires au Cadastre Minier Central ou Provincial concerné ;

Le dossier comprend ce qui suit :

- le formulaire retiré au Guichet du Cadastre Minier (CAMI), dûment rempli et signé;
 - les statuts, le RCCM et la preuve de publication au J.O.;
 - la notification du numéro d'identifiant fiscal ;
 - la qualité et le pouvoir de la personne habilitée à engager la personne morale et l'identité de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;
 - le type de droit minier ou de carrières sollicités ;
 - les originaux de l'attestation bancaire et de l'extrait de compte, etc.
- ❑ La superficie couverte par l'ensemble de tous les périmètres qui font l'objet de recherches détenus par les titulaires ne peut excéder 23542 carrés (art. 53) ;
 - ❑ Vérification par le CAMI si la demande de Permis de recherches est recevable ;
 - ❑ En cas de recevabilité, le CAMI inscrit la demande dans le cahier d'enregistrement et délivrance du récépissé ;
 - ❑ Instruction du dossier au cadastre et octroi, en cas d'avis favorable du Permis par Arrêté du Ministre des Mines.

N.B. : La superficie du Permis de recherche ne peut excéder un maximum de quatre cent septante et un (471) carrés.

2. Permis d'exploitation

- ❑ Dépôt du dossier au CAMI ;
- ❑ Eléments du dossier (cfr Permis de recherches y compris les références dudit Permis) ;
- ❑ Paiement de frais de dépôt fixés par Arrêté interministériel des Mines et Finances ;
- ❑ Instruction cadastrale, technique et environnementale ;...

Contact :

Cadastre Minier

5^{ème} niveau de l'immeuble GECAMINES,
Boulevard du 30 juin, à Kinshasa / Gombe.
E-Mail : cami@ic.cd, info@cami.cd
République Démocratique du Congo



F. Secteur des Hydrocarbures*

1. Prospection (Art. 25-32)

- Est accordée à toute personne morale de droit congolais ou de droit étranger ayant souscrit au cahier de charges (Art. 25) ;
- L'autorisation est accordée par arrêté (Art. 26) ;
- L'autorisation confère à son bénéficiaire dans un bassin sédimentaire le droit non exclusif d'effectuer des travaux (Art. 27) et valable pour une durée de 12 mois renouvelable une seule fois pour une durée de 6 mois ;
- Dépôt d'un rapport définitif (Art. 30).

2. Exploration et exploitation (Art. 33-34)

- Par appels d'offres (Art. 35-38) ;
- Les contrats des hydrocarbures et leurs avenants sont signés par les Ministres des Hydrocarbures et des Finances et publiés au Journal Officiel et inscrits dans un registre (Art. 41-42) ;
- Contrat de partage de production (Art. 44-47) ;
- Contrats de services (Art 48-49) ;
- Le droit d'exploration est exclusif pour une durée de 3 ans et renouvelable deux fois. Pour les bassins sédimentaires d'accès difficiles, 4 ans pour une durée initiale (Art. 50) ;
- Si existence d'un gisement commercial d'hydrocarbures, le contractant soumet un plan de développement et de production du gisement (Art. 55-56) ;
- Le droit d'exploitation est exclusif pour une durée de 20 ans et renouvelable une seule fois pour un terme maximal de 10 ans ;
- Souscription à une police d'assurance (Art.70) ;
- Financement des projets sociaux et de développement durable (Art. 77) ;
- Les droits d'exploration et d'exploitation sont cessibles et transmissibles (Art. 79-84).

3. Gaz (Art. 85-94)

- Le droit d'exploitation du gisement de gaz non associé est accordé pour une durée de 25 ans, renouvelables une seule fois (pour un terme maximal de 10 ans (Art. 91) ;

4. Hydrocarbures non conventionnelles (Art. 95-99)

- Sont : bitumes, schistes bitumeux, sables asphaltiques, gaz de charbon et gaz de houille et gaz des schistes.
- Durée : 10 ans (exploration) et 35 ans (exploitation).

5. Activités d'hydrocarbures en aval (Art. 100 -121)

- Sont : raffinage, transport-stockage des produits, fourniture, importation et commercialisation, industries pétrochimiques (Art. 100)
- Condition d'exercice (Art. 103) ;
- Principes d'approvisionnement (Art. 1014) ;
- Modalités d'exercices d'activités fixées par le Règlement des hydrocarbures.

6. Règlement des différends

- Amiable ;
- Arbitrage ;
- Le droit applicable est congolais.

Contact :

Ministère des Hydrocarbures
Bâtiment Administratif du Gouvernement R+2,
Kinshasa / Gombe.
E-Mail : info@hydrocarbures.gouv.cd
Tél. : +243 810738077
République Démocratique du Congo

* Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures

G. Sous-secteur électricité : agrément comme opérateur dans le secteur de l'énergie

D'après le prescrit de l'article 35 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relatif au secteur de l'électricité, l'exercice dans le secteur de l'électricité est soumis à l'un des régimes juridiques ci-après :

- La concession ;
- La licence ;
- L'autorisation ;
- La déclaration et
- La liberté.

Conformément au prescrit de l'article 38 de la Loi précitée, est éligible à la concession, à la licence, à l'autorisation et à la déclaration, toute personne physique ou morale de droit congolais qui remplit notamment les conditions suivantes : (i) avoir une résidence ou un domicile connu en R.D.Congo, (ii) présenter la preuve de son inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier et (iii) justifier de la capacité technique et financière pour l'exploitation du titre.

Ainsi, la procédure d'investissement en tant qu'opérateur dans ce sous-secteur se présente comme suit :

- Adresser la demande à l'Autorité compétente : Ministre de l'Energie pour l'exploitation des sources énergétiques ou des réseaux électriques d'intérêt national et par la Province pour des sources d'énergie ou des réseaux électriques d'intérêt provincial ou local ;
- Durée du traitement du dossier :
 - i. 0 jour au maximum pour l'examen d'analyse et d'approbation des études du dossier par l'Autorité de Régulation du secteur de l'énergie ;
 - ii. 30 jours au maximum pour la vérification du dossier par les services de l'Autorité compétente (Administration et Cabinet du Ministre ou Gouverneur de la Province concernée.) ;
 - iii. Avis conforme et notification au demandeur ;
 - iv. Paiement des droits et taxes inhérents à l'octroi du permis d'opérer sollicité (recettes canalisées par la DGRAD) ;
 - v. Octroi du permis.

En sus, conformément aux articles 53 et 55 de la présente Loi, l'attribution de la concession tient compte, notamment de :

- i. capacités techniques, économiques et financières du candidat ;
- ii. la comptabilité avec les principes et missions du service public ;
- iii. la protection de l'environnement ;
- iv. la sécurité et de la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;
- v. respect de la législation sociale en vigueur. Ces critères servent à l'élaboration des cahiers de charges.

Enfin, les critères d'octroi des concessions de production portent également sur :

- i. la nature des sources d'énergie ;
- ii. le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- iii. l'efficacité énergétique et l'opportunité ;
- iv. la capacité à installer et la capacité nominale du site.

H. Raccordement à l'électricité (MT)

Formalités en quatre (4) étapes pour le raccordement en Moyenne Tension (MT) :

1) Ouverture du dossier (3 jours)

- Retrait par le requérant du formulaire de demande auprès des services d'études ayant en charge le raccordement électrique des cabines privées ou dans le site web de la SNEL ;
- Dépôt du dossier complet (formulaire, plans de génie civil et schémas électriques).

2) Etudes techniques et approbation de la demande (7 jours)

- Examen par la SNEL du dossier de la nouvelle cabine MT/BT en conformité avec les plans et schémas standards et appréciation des possibilités de son raccordement au réseau ;
- Emission du devis y afférent par la SNEL, en cas d'avis favorable, à charge du requérant et en cas de refus, notification du requérant par la SNEL quant à ce.

3) Inspection technique (1 jour)

- Paiement du devis par le requérant et notification par ce dernier de la fin de travaux de construction de la cabine à la SNEL ;
- Contrôle par la SNEL de la conformité de l'ouvrage par rapport aux plans et schémas approuvés et celle du matériel de raccordement au regard des spécifications techniques requises.

4) Signature et mise en service de la cabine (7 jours)

- Paiement de la police d'abonnement ;
- Signature du contrat de fourniture d'énergie ;
- Branchement de la cabine MT/BT au réseau ;
- Placement du système de comptage, réglage des protections et des automates ; mise en service de la cabine.

Délai requis : 18 jours.

Contact :

Société Nationale d'Electricité
2831, Av. de la Justice, Kinshasa / Gombe.
Site web : www.snel.cd
Tél. : +243 817005685
République Démocratique du Congo

I. Secteur des Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication (NTIC) : Licence d'exploitation des services TELECOMS

- Lettre de demande à adresser au Président de l'ARPTC + dossier administratif composé de : Statuts, Business plan, Description brève du réseau (configuration générale du réseau) ;
- Formulaire technique ARTPC dûment rempli, paiement frais d'études non remboursable à l'ARPTC au moment du dépôt du dossier ;
- Examen du dossier par l'ARPTC et proposition des ressources en fréquences en cas de disponibilité. Une Décision du Collège sanctionne l'assignation.
- Préparation et élaboration par l'ARPTC du projet du cahier des charges à soumettre au Ministre pour approbation ou non.
- Approbation ou rejet par le Ministre des PTNTIC. En cas de rejet : le Ministre peut demander à l'ARPTC de réexaminer le dossier. En cas d'approbation, le Ministre des PTNTIC signe l'Arrêté octroyant la licence ou l'autorisation et publication au Journal Officiel ;
- Notification par l'ARPTC à l'opérateur bénéficiaire ;
- Paiement par le bénéficiaire des frais uniques auprès du Trésor Public.

Contact :

Autorité de Régulation de Poste et Télécommunication (ARPTC)
Av. des Armées, Kinshasa/Gombe.
E-mail : arptc@starnet.cd, info.arptc@arptc.cd, arptc@micronet.cd
Tél. : +243 810385910
Site web : www.arptc.gouv.cd
République Démocratique du Congo

J. Secteur des assurances

Pour opérer dans le secteur des assurances en RDC, il faut être constitué en une entreprise de droit congolais.

1. Conditions d'agrément pour les entreprises de droit congolais

Toute demande d'agrément présentée par une entreprise de droit congolais est produite en cinq exemplaires et comporte :

- a. La liste établie des branches que l'entreprise se propose de pratiquer ;
- b. Le cas échéant, l'indication des pays étrangers où l'entreprise se propose d'opérer ;
- c. Un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
- d. Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- e. Deux exemplaires des statuts, une attestation de dépôt bancaire et le relevé de compte bancaire enregistrant les versements effectués pour la libération du capital social ou du fonds d'établissement ;
- f. La liste des administrateurs et directeurs ainsi que toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les nom, post-noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ;
Les personnes mentionnées ci-dessus sont tenues de produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité compétente.
En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la police des étrangers ;
- g. Un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :
 - (i) Un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;
 - (ii) Deux exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément ;
 - (iii) Deux exemplaires des tarifs pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément.

2. Agrément des dirigeants

Pour être éligible au poste de dirigeant, les postulants doivent être titulaires soit :

- (i) D'un diplôme d'études supérieures ou universitaires en assurances ou en actuariat et justifier d'une expérience de dix ans au moins comme cadre de direction dans une entreprise d'assurance, une organisation d'assurance, un cabinet de courtage d'assurances ou dans une administration de contrôle des assurances,
- (ii) D'un diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire d'orientation économique ou juridique avec une expérience de dix ans au moins comme cadre de direction d'une entreprise à caractère financier ;
- (iii) D'un diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire avec une expérience de dix ans au moins comme cadre de direction dans une entreprise ou une administration.

3. Capital social de l'entreprise des Assurances ou des Réassurances Art 295

Selon le type d'agrément sollicité, les entreprises d'assurance ou de capitalisation constituées sous forme de sociétés anonymes et dont le siège social se situe sur le territoire de la RDC doivent avoir le capital minimum suivant :

- (i) 10.000.000.000 de Francs congolais, non compris les apports en nature, pour les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

- (ii) 10.000.000.000 de Francs congolais, non compris les apports en nature, pour les entreprises d'assurance de toute nature y compris les entreprises exerçant une activité d'assistance et autres que celles visées au point précédent.

Toutefois, en considération des opérations que les entreprises d'assurance et de capitalisation entendent pratiquer et des prévisions de leurs engagements, l'Autorité de régulation et de contrôle des assurances peut exiger la constitution d'un capital social supérieur au minimum précité.

Chaque actionnaire est tenu de libérer avant la constitution définitive, la moitié au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du reliquat intervient dans un délai qui n'excède pas six mois à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du Conseil d'administration.

4. Mutuelles d'assurance

Les mutuelles d'assurance selon le type d'agrément sollicité, doivent disposer d'un fonds d'établissement minimal suivant :

- (i) 3.000.000.000 de Francs congolais, non compris les apports en nature, pour les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;
- (ii) 3.000.000.000 de Francs congolais, non compris les apports en nature, pour les entreprises d'assurance de toute nature y compris les entreprises exerçant une activité d'assistance et autres que celles visées au point 1° ci-dessus.

5. Agrément

Il convient de signaler que l'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou de plusieurs branches d'assurances. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

L'agrément est accordé par branche d'activités, à savoir :

- (i) Incendie accidents et risques divers ;
- (ii) Vie.

Contact :

Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA)

16, Av. Pumbu, Kinshasa/Gombe.

E-mail : info@arca.cd

Site web : www.arca.cd

République Démocratique du Congo

K. Secteur de la santé :

1. Ouverture d'un établissement de soins de santé

a. Conditions d'ouverture :

- Disposer des ressources humaines qualifiées selon les normes ;
- Disposer d'un bâtiment et d'un équipement adéquat ;
- L'initiative de créer un établissement des soins relève de toute personne physique ou morale de droit public ou privé remplissant les deux conditions susmentionnées ;
- La délivrance des autorisations d'ouverture des établissements de soins relève de la compétence exclusive du niveau Central et seul le Ministre de la Santé Publique est habilité à le faire.

b. Formalités à remplir :

- La requérante adresse une lettre de demande d'autorisation d'ouverture au Médecin Chef de Zone du ressort en réservant copie au Ministre de la Santé, au Secrétaire Général à la Santé, au Directeur Etablissements de Soins et Partenariat, au Médecin Inspecteur et au Chef de Division Provinciale de la Santé ;
- Le Médecin chef de Zone examine la demande par rapport au plan de couverture de sa zone de santé. Si cette demande est pertinente, il donne un avis favorable d'implantation et invite le requérant à déposer au bureau central un dossier en cinq exemplaires reprenant tous les éléments constitutifs tels que repris au point C moyennant les frais administratifs de dépôt du dossier ;
- Le Médecin Chef de Zone transmet, dans un délai d'un mois au plus, les quatre copies du dossier au Chef de Division Provinciale de la Santé pour les ampliatoires concernés ; et initie une expertise qui sera sanctionnée par un procès-verbal de constat des lieux et invite le requérant à s'acquitter de la taxe au Trésor Public du ressort.
- Ensuite, le Chef de Division Provinciale de la Santé transmet deux dossiers au Directeur Chef des Services Etablissements de Soins et Partenariat avec copie pour information au Médecin Inspecteur Provincial, dans un délai d'un mois. Dépassé ce délai, la Direction Etablissements de Soins et Partenariat se saisit directement du dossier.
- La Direction Etablissements de Soins et Partenariat, après être saisie, procédera à l'examen technique du dossier. Une contre-expertise sera initiée par la Direction en cas de nécessité ;
- Dans le mois qui suit le paiement de la taxe et des frais administratifs, la Direction Etablissements de Soins et Partenariat prépare un projet d'autorisation en 3 copies qu'elle transmet au Ministre de la Santé Publique pour signature sous couvert de Monsieur le Secrétaire Général.
- Une fois signée par le Ministre de la Santé Publique, l'autorisation d'ouverture est renvoyée à la Direction Etablissements de Soins et Partenariat via le Secrétariat Général ;
- Après enregistrement à la Direction Etablissements de Soins et Partenariat, l'autorisation est transmise au requérant via le Chef de Division Provinciale qui signe un contrat de partenariat avec le bénéficiaire.

c. Éléments constitutifs du dossier :

Les éléments constitutifs du dossier à déposer au bureau central de la zone de santé sont :

- La lettre de demande d'autorisation adressée au MCZ du ressort ;
- La Photocopie du titre académique du médecin superviseur ou infirmier du niveau L2 ou A1 ou du titre scolaire de l'infirmier niveau A2 au moins pour le CS et leur notification à leurs différents ordres ;
- Trois exemplaires de formulaires des renseignements obligatoires dûment remplis et signés par le médecin superviseur et la notification de son inscription à l'ordre des médecins ;

- Trois exemplaires d'attestation de supervision dûment remplis et signés par le médecin superviseur ;
- Une liste complète du personnel soignant, accompagnée d'une photocopie de diplôme de chaque agent soignant reconnu par le Ministre de la Santé Publique selon la catégorie de l'établissement;
- Une liste du matériel technique et non technique suivant la catégorie de l'établissement ;
- Un Plan ou croquis du bâtiment avec répartition des locaux et dimensions de l'établissement sanitaire ;
- Une photocopie conforme de l'acte de reconnaissance de l'ASBL ou ONG et son statut ;
- Une photocopie conforme de l'acte d'enregistrement d'O.N.G. de santé au Ministère de la santé Publique ;
- Une photocopie de certificat d'enregistrement des professionnels de santé pour les étrangers et les nationaux ayant étudié à l'étranger.

2. Ouverture d'un établissement pharmaceutique

a. Formalités à remplir auprès de l'Inspection provinciale

- (i) Demande d'avis d'implantation à solliciter auprès du pharmacien inspecteur provincial ;
- (ii) Le pharmacien inspecteur s'adresse à l'ordre des pharmaciens, pour l'avis sur la régularité du pharmacien demandeur ;
- (iii) Au vu de l'avis de l'ordre des pharmaciens, le pharmacien inspecteur dresse un PV de visite de site et celui de l'avis d'implantation ;
- (iv) L'intéressé écrit, si l'avis est favorable, au Ministre de la Santé Publique pour solliciter l'autorisation d'ouverture en 4 copies, avec les éléments suivants :
 - **Dossier du pharmacien** : Diplôme de pharmacien ; Certificat d'exercer la pharmacie (ordre des pharmaciens) ; Attestation de prise de responsabilité (DPM) ; Fiche individuelle des renseignements du pharmacien (DPM) ; Contrat de travail dûment signé et visé par l'inspection du travail et/ou Synaphaco ;
 - **Dossier du 2^e pharmacien** : Diplôme de pharmacien ; Certificat d'exercer la pharmacie (ordre des pharmaciens) ; Contrat de travail dûment signé et visé par l'inspection du travail et/ou Synaphaco.
 - **Dossier de l'assistant en pharmacie** : Photocopie de diplôme ; Carte verte.
- (v) Autres éléments à présenter : Les Statuts de la société ; RCCM ; Identification Nationale ; Dossier technique d'investissement ; Croquis intérieur de l'établissement.

b. Formalités auprès de la 3^{ème} Direction (Direction des Pharmacies)

- Après, analyse des PV de constat des lieux ; signature de la lettre d'invitation au paiement pour taxe d'autorisation d'ouverture d'une maison de vente en gros (3000 \$) ;
- Soumission de l'autorisation d'ouverture à la signature du Ministre de la Santé Publique via le Secrétariat Général.

Contact :

Ministère de la Santé

Immeuble du Gouvernement, 2^{ème} étage

Boulevard du 30 juin, Kinshasa / Gombe.

Site web : www.sante.gouv.cd

République Démocratique du Congo

IV.3. AUTRES PROCEDURES SPECIFIQUES A TOUS LES SECTEURS

❑ Procédure relative à l'obtention de carte de travail/permis de travail

Pour occuper un emploi en République Démocratique du Congo, tout étranger doit préalablement obtenir une carte de travail.

Tout employeur désireux d'embaucher ou de maintenir en service un travailleur étranger en vertu d'un contrat de travail doit solliciter et obtenir une carte de travail au bénéfice de ce travailleur.

Pour obtenir cette carte, l'employeur doit introduire auprès de la Commission Nationale de l'Emploi pour Etranger « CNEE », un dossier comportant les éléments suivants :

a. Cas d'engagement

- Formulaire de demande de carte ;
- Formulaire de la lettre de transmission ;
- Formulaire de l'état nominatif du personnel étranger ;
- Projet de contrat de travail ;
- Curriculum Vitae du Travailleur ;
- Documents établissant la qualification professionnelle du travailleur (titres scolaires ou toutes autres pièces justificatives) ;
- Photo passeport ;
- Organigramme détaillé de la société ;
- Programme de la formation de perfectionnement ou d'adaptation professionnelle
- Description du poste ;
- Preuve de paiement des cotisations dues à la CNSS et à l'INPP ;
- Photocopies de toutes les pages du passeport.

b. Cas des associés et propriétaires Gérants des Etablissements

- Demande de carte de travail ;
- Statuts notariés de la société ;
- Registre de commerce ;
- Photo passeport ;
- Preuve de paiement des cotisations dues à la CNSS et à l'INPP ;
- Photocopie de toutes les pages du passeport ;

c. Cas de renouvellement de la carte

- Demande de carte de travail ;
- Lettre de transmission ;
- Etat nominatif du personnel étranger ;
- Carte objet de renouvellement ;
- Photo passeport ;
- Preuve de paiement des cotisations dues à la CNSS et à l'INPP ;
- Statuts et registre de commerce pour les associés ;
- Procès-verbal et protocole d'accord établis au moment de l'octroi de la carte renouvelée.

Grille tarifaire pour l'obtention de la carte de travail en faveur des employés étrangers

Catégories	Taxes (USD)	Frais de dépôt (USD)	Production carte (USD)
Catégorie A : - Agro-pastorale ; - Elevage ; - Plantation ; - Pêche ; - Exploitation forestière ; - Extraction des matériaux de construction et de génie civil ; - Recherche fondamentale.	500	200	80
Catégorie B : - Construction ; - Energie ; - Transports et Communication ; - Service (santé, éducation, etc.) ; - Industrie.	700	200	80
Catégorie C : - Secteur pétrolier ; - Différents secteurs de l'activité minière ; - Commerce général ; - Secteur bancaire ; - Institution financière ; - Secteur des Télécommunications ; - Assurances ; - Jeux de hasard.	1.000	200	80
Catégorie D : - Comptoirs d'achat et de vente de minerais, autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur - Secteur minier : les tailleries, les fonderies d'or, les entités de traitement.	1.500	200	80
Catégorie E : - Exploitation minière ; - Traitement et transformation des minerais pour compte des tiers ; - Comptoirs d'achat et de vente des matières précieuses.	2.800	200	80

Contact :

Secrétariat Général du Ministère de Travail
 8ème niveau, Immeuble du Gouvernement, Boulevard du 30 juin,
 Kinshasa / Gombe.
 République Démocratique du Congo





V

FISCALITE ET COÛTS OPERATIONNELS

V.1. FISCALITÉ

V.2. COÛTS OPERATIONNELS

V. 1. FISCALITE

Le système fiscal congolais est déclaratif. Les principaux impôts et taxes perçus relevant du droit commun en système fiscal congolais sont les suivants :

1. Impôts réels :

Intitulé de l'impôt	Fondement légal	Contenus du régime	Observations
a. Impôt foncier	Ordonnance-Loi n° 69/006 du 10 février 1969 relative aux impôts réels (modifiée et complétée plusieurs fois)	Assujettissement des propriétés (Concessions) bâties (bâtiments) et non bâties (terrains) suivant leur superficie (au m ²)	Impôt relevant de la compétence des provinces (Taux variables suivant les provinces)
b. Impôt sur les véhicules (+Taxe spéciale de circulation)		Assujettissement des véhicules à moteur suivant leur puissance fiscale (au cheval vapeur au tonnage)	
c. Impôt sur la superficie des Concessions minières et d'hydrocarbures		Assujettissement des Concessions ayant pour objet la recherche ou l'exploitation des minerais ou substances d'hydrocarbures suivant la superficie	

2. Impôt cédulaire sur les revenus

Intitulé de l'impôt	Fondement légal	Contenus du régime	Observations
a. Impôt sur les revenus locatifs	Ordonnance-Loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus	Assujettissement des loyers d'immeubles (=revenus de la location des bâtiments et terrains)	Impôt relevant de la compétence des provinces (Taux traditionnel : 22 %)
b. Impôt sur les revenus mobiliers		Assujettissement des dividendes, intérêts, tantièmes et redevances, au moment du paiement du revenu Taux : 20 %	Impôts relevant de la compétence du Gouvernement Central
c. Impôt sur les bénéfices et profits		Assujettissement des bénéfices (revenus à caractère commercial), profits (revenus à caractère non commercial) et Rémunérations Taux : - 30 % IBP/ Sociétés - Progressifs par tranches IBP/ personnes physiques	Impôts relevant de la compétence du Gouvernement Central



3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Intitulé de l'impôt	Fondement légal	Contenus du régime	Observations
a) TVA au taux normal	Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA (modifiée et complétée plusieurs fois)	<ul style="list-style-type: none"> - Assujettissement des livraisons de biens, des prestations de services et des importations; - Applicable à toutes les opérations imposables à l'exclusion des opérations soumises au taux réduit ou zéro. - Taux : 16 % 	Impôts relevant de la compétence du Gouvernement Central
b) TVA au taux réduit	Loi des finances Publiques 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Applicable aux produits ci-après : Chinchards, poissons salés (harengs, morues, anchois, tilapias), autres poissons salés, viandes des animaux d'espèces bovines, porcines, et abats des volailles (fraîches, réfrigérées ou congelées), riz décortiqué (cargo ou brun);.... - Taux : 8 % 	Idem
c) TVA au taux 0%		<ul style="list-style-type: none"> - Applicable aux exportations et opérations assimilées. - Taux : 0 % 	Idem

4. Droits de douane

Intitulé de l'impôt	Fondement légal	Contenus du régime	Observations
a. A l'importation	Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes (modifiée et complétée plusieurs fois)	Taxation des marchandises et services entrant sur le territoire national sur base de leurs valeurs en douanes	Taux déterminés par le Tarif des droits et taxes à l'importation suivant l'espèce tarifaire
b. A l'exportation		Taxation de certaines catégories de marchandises à leur sortie du territoire (café vert, produits minéraux, huiles minérales, énergie électrique, bois, eau douce et mitraille)	3 taux : 1 %, 5 % et 10 %

5. Droit d'accises

Intitulé de l'impôt	Fondement légal	Contenus du régime	Observations
Droit d'accises	Ordonnance-Loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises	Taxation spécifique de l'importation ou de la production locale de certains produits (Alcools, Boissons alcooliques, limonades, tabacs et cigarettes, produits pétroliers, télécommunications, produits plastiques, véhicules...)	Taux : 5%, 10%, 15%, 20%, 24%, 28%, 45%, 60 % et 80%

6. Taxes et redevances (recettes non fiscales)

Intitulé de l'impôt	Fondement légal	Contenus du régime	Observations
Recettes non fiscales	<ul style="list-style-type: none">Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir centralOrdonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.		Taux fixés par voie d'arrêtés interministériels

Contact :

Direction Générale des Impôts (DGI)

Hôtel des Impôt, Croisement des av. Province Oriental et des Marais, Kinshasa / Gombe.

E-Mail : info@dgi.gouv.cd

Site web : www.dgi.gouv.cd

Tél. : +243 828115555 - 828135252

République Démocratique du Congo



V.2. COÛTS OPERATIONNELS

1. Electricité

Tarifs règlementés par le Ministère de l'Economie Nationale suivant les Arrêtés ministériels n°005/CAB/MIN-ECONAT/2009 et n°023/CAB/MIN-ECON&COM/2012 respectivement du 07 mars 2009 et 11 octobre 2012 portant fixation des tarifs moyens de l'énergie électrique en Basse, Moyenne et Haute tension :

Item	Catégories	Tarifs moyens en USD/kwh
a.	Haute tension (HT)	
	1. Haute tension (HT)	0,0569
b.	Moyenne Tension (MT)	
	1. Force Motrice, Offices et Bureaux	0,0980
	2. Chauffage pour cuisson et transformation des matières premières, hormis les métaux	0,0970
	2. Vapeur	0,0950
	3. Résidentielle	0,0870
	4. Building, Confessions religieuses et ASBL	0,0870
c.	Basse Tension (BT)	
	Basse Tension domestique	
	1. Sociale	0,0265
	2. Résidentielle 1	0,0390
	3. Résidentielle 2	0,0870
d.	Basse Tension semi industrielle et commerciale	
	1. Commerciaux	0,110
	2. Force motrice	0,150

Source : SNEL 2018.

2. Carburant^(*)

Zones	Provinces	Tarif/litre
Ouest	Kinshasa, Kongo-Central, Mai-Ndombe, Kwango, Kwilu, Equateur, Tshuapa, Mongala, Nord et Sud-Ubangi	Essence : 2 695 FC Gasoil : 2 685 FC Pétrole : 2 300 FC
Est et Nord	Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema, Tshopo, Haut-Uelé, Bas-Uelé et Ituri.	Essence : 3 400 FC Gasoil : 3 350 FC Pétrole : 2 750 FC
Sud	Haut-Katanga, Lualaba, Tanganyika et Haut-Lomami	Essence : 3 345 FC Gasoil : 3 335 FC Pétrole : 2 850 FC

Source : Communiqué officiel n°006/MIN/ECONAT/SG-ECONAT/CTY/2022, du 16 septembre 2022 (Ministère de l'Economie Nationale/ Secrétariat Général)

1 USD = 2.008FC (Taux de change officiel du 29 septembre 2022)

^(*) Suite à la crise Russo-Ukrainienne, le tarif du carburant dans le marché intérieur de la RDC est susceptible à des réajustements récurrents.

Contact :

Ministère de l'Economie

Bldv du 30 Juin Place Royale Immeuble Intelligent

5è Niveau, Kinshasa / Gombe.

E-Mail : info@mineconomie.gouv.cd

Site web : www.mineconomie.gouv.cd

Tél. : +243 997750352 - 998910852

République Démocratique du Congo





VI

GARANTIES ET SECURITE DES INVESTISSEMENTS

VI.1. AU NIVEAU INTERNE

VI.2. AU NIVEAU EXTERNE

Il y a lieu de rappeler que sans un cadre juridique adapté, servant à régler les litiges, à faciliter les opérations commerciales et à protéger les droits de propriété, il est quasi difficile de persuader les investisseurs potentiels à venir transformer les potentialités de notre pays en richesse nationale.

Ainsi, l'absence de l'épargne intérieure, l'insécurité juridique et judiciaire, ont souvent des répercussions importantes sur les investissements directs étrangers et domestiques.

A l'instar du profit financier, la préoccupation relative à la sécurité de l'investissement et de son promoteur, est l'un des critères déterminants dans la décision de l'investissement car, dit-on : « l'investisseur est un animal peureux ; au moindre bruit il se sauve vers des cieux plus cléments » dit un adage.

Cette sécurisation constitue un paramètre déterminant pour permettre à l'investisseur de pouvoir maximiser ses profits et récupérer son capital investi conformément aux prévisions.

En ce qui concerne la RDC, au niveau interne, la protection des investissements est garantie par la Constitution de la République, le Code des Investissements et les cours et tribunaux. Pour ce qui est du niveau international, cette protection est garantie par des Accords bilatéraux et multilatéraux ainsi que par des organisations telles que : MIGA, ACA et CIRDI.

VI.1. AU NIVEAU INTERNE

N°	Sécurisation et garanties	Spécifications
1.	Constitution de la RD CONGO	<p>D'après les dispositions des articles 34 et 35, il est prévu ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droits de propriété individuelle ou collective acquis par un investisseur sont garantis; - Pas de nationalisation ou d'expropriation sauf pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité compensatoire. - La propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume.
2.	Code des Investissements	<ul style="list-style-type: none"> - Egalité de traitement entre tous les investisseurs, nationaux et étrangers ; - Plein exercice du droit de propriété; - Traitement identique des personnes physiques ou morales étrangères; - Liberté de transferts à l'étranger des dividendes et des revenus générés, des royalties, du principal, des intérêts et des charges connexes ; - Pas de nationalisation ni d'expropriation, sauf pour motif d'utilité publique et moyennant paiement d'une juste et équitable indemnité compensatoire ; - Non retrait par une disposition postérieure des garanties et avantages accordés.

VI.2. AU NIVEAU EXTERNE

N°	Sécurisation et garanties	Spécifications
1.	OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement de la sécurité juridique et judiciaire; ▪ Promotion de l'arbitrage ; ▪ Extension de l'éventail des sûretés fiables ; ▪ Adoption du statut d'entrepreneur; ▪ Mise en place des procédures de faillite.
2.	CIRDI (Centre International pour le Règlement des Différends sur les Investissements)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Offre des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants à des ressortissants d'autres Etats contractants. ▪ Les Règlements : <ul style="list-style-type: none"> (i) administratif et financier ; (ii) d'introduction des instances; (iii) de conciliation; (iv) de procédure relative aux instances d'arbitrage.
3.	MIGA (Agence Multilatérale pour la Garantie des Investissements)	Couvre tous les risques subis par les investisseurs directs étrangers à l'exception des risques commerciaux.
4.	ACA (Agence pour le Commerce et l'Assurance en Afrique)	Couvre tous les risques y compris les risques Commerciaux aussi bien pour les investissements directs étrangers que les investissements des nationaux
5.	Convention de New York	<ul style="list-style-type: none"> ❑ La Loi n° 13/023 du 26 juin 2013 a autorisé l'adhésion de la RDC à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New- York le 10 juin 1958. ❑ Cette Loi a pour objet : <ul style="list-style-type: none"> ➢ la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères dans les pays adhérents à ladite Convention; ➢ la reconnaissance et l'exécution, à l'étranger, des sentences arbitrales rendues dans le pays adhérent. Elle met en exergue la résolution, par l'arbitrage, des différends nés des relations commerciales, vue sa rapidité, sa neutralité et son efficacité.
6.	Autres	<ul style="list-style-type: none"> ❑ En sus des mécanismes susmentionnés, la RDC a signé divers Protocoles d'accord en matière de promotion des investissements et des protections réciproques avec plusieurs pays dont les principaux sont : l'Afrique du Sud, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne, la Corée du Sud, la France, l'Egypte, le Luxembourg, les Etats- Unis, la Chine, la Grèce, l'Inde, Suisse, USA, la Turquie, le Qatar, etc. ❑ Dans le même registre, la R.D.C a signé la Convention fiscale de la non double imposition avec la Belgique en 2007, l'Afrique du Sud en 2005, l'Espagne, la Turquie..., ainsi que le Protocole de la SADC sur les finances et l'Investissement.





VII

ANAPI : SERVICE D'ACCUEIL, DE FACILITATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES INVESTISSEURS

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements est un Etablissement Public à caractère technique dotée d'une personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Elle est l'Organe Conseil du Gouvernement Central et des Gouvernements Provinciaux en matière des investissements. Elle est placée sous la tutelle du Ministère du Plan.

En sa qualité d'organe technique du Gouvernement de la R.D Congo en matière de promotion des investissements, l'ANAPI offre divers services aux investisseurs et ce, avant, pendant et après l'installation des investisseurs.

1. Services offerts avant l'installation de l'investisseur

- Fourniture d'informations ;
- Organisation de séjours :
 - Obtention des visas ;
 - Facilitation des contacts et audiences auprès des autorités nationales.
- Recherche des partenaires locaux et étrangers ;
- Accompagnement administratif pendant la prospection.

2. Services offerts pendant l'installation

- Accompagnement pour :
 - la création des sociétés ;
 - l'obtention des visas d'établissement ;
 - l'obtention des licences particulières.
- Octroi des avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux dans le cadre du Code des Investissements.

3. Services offerts après l'installation

- Plaidoyer auprès des services étatiques ;
- Information sur les appels d'offres lancés par l'Etat ;
- Intervention en cas de difficultés auprès des administrations congolaises.

En plus de divers services susmentionnés rendus aux investisseurs, l'Agence est également chargée de :

- Assurer en permanence un plaidoyer en vue de l'amélioration du climat des affaires au pays ;
- Promouvoir une image positive de la R.D. Congo comme pays d'investissements et d'opportunités pour les investisseurs ;
- Identifier et promouvoir, auprès des investisseurs nationaux et internationaux, les opportunités spécifiques d'investissement ;
- Assurer aux investisseurs qui décident d'établir ou d'étendre leurs activités économiques sur le territoire congolais, un accompagnement qui facilite et accélère les procédures administratives nécessaires à la réalisation des investissements et à la création d'entreprises dans les meilleures conditions de délai et de transparence.

Hormis son Siège administratif basé à Kinshasa, l'ANAPI dispose de deux Antennes dans les Chefs-lieux de la Province du Haut-Katanga et du Sud-Kivu.

Le déploiement de l'ANAPI en Province se fait de manière progressive.

Contact :

Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI)

33c, croisement du boulevard du 30 juin et l'avenue

Premier Mall (ex. av. TSF), Kinshasa/Gombe

E-mail : SecretariatDg@investindrc.com

Site web : www.investindrc.cd

Tél. : (+243) 999 925 026

République Démocratique du Congo

AVEC L'ANAPI,
BIEN INVESTIR POUR
UNE RD CONGO
PROSPERE



RD CONGO
AGENCE NATIONALE POUR LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Contacts:

Site web : www.investindrc.cd
E-mail : SecretariatDg@investindrc.com
Tél. : +243 999 925 026
Adresse : Croisement Blvd du 30 Juin et
Av. Le 1er MALL (Ex. TSF) à Kinshasa/Gombe